



**Votation cantonale
du 4 septembre 2011**

- 1 Initiative populaire
**«Vivre et voter ici – Droits politiques
des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal»**

- 2 Initiative parlementaire
**Election du conseil communal à la proportionnelle
dans les communes de plus de 3000 habitants**

- 3 Initiative populaire et contre-projet du Grand Conseil
**«Ecole 2010: sauver l'école» et
nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)**

Le 4 septembre 2011, le peuple vaudois est appelé à se prononcer sur trois objets cantonaux.

Le premier concerne une initiative populaire tendant à accorder les droits de vote et d'éligibilité aux étrangers établis dans le canton, selon les mêmes règles que pour l'exercice des droits politiques au niveau communal.

Le deuxième objet est une initiative du Grand Conseil visant à instaurer le système proportionnel pour les élections du conseil communal dans les communes de plus de 3000 habitants.

Le dernier objet est double: une initiative législative pour modifier la loi scolaire et un contre-projet des autorités. Les citoyens devront dire «oui» ou «non» à chacun des deux textes, puis exprimer leur préférence au cas où les deux seraient acceptés par le peuple.

1 *Initiative populaire* **«Vivre et voter ici» – Droits politiques des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal**

La question à laquelle vous aurez à répondre :

Acceptez-vous l'initiative populaire «Vivre et voter ici – Droits politiques des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal»?

L'initiative «Vivre et voter ici» propose d'accorder les droits politiques sur le plan cantonal aux étrangères et aux étrangers résidant dans le canton depuis plus de dix ans. Les conditions posées à l'octroi des droits politiques seraient identiques à celles qui sont en vigueur pour les droits politiques sur le plan communal. Le nombre des personnes concernées est d'environ 85'000.

Information : pp. 4-9 Texte soumis au vote : p. 7

2 *Initiative parlementaire* **Election du conseil communal à la proportionnelle dans les communes de plus de 3000 habitants**

La question à laquelle vous aurez à répondre :

Acceptez-vous l'initiative parlementaire constitutionnelle demandant une modification de l'article 144, alinéa 3 de la Constitution du Canton de Vaud (mode d'élection des conseils communaux dans les communes de 3000 habitants et plus)?

Actuellement, les communes vaudoises sont libres de choisir le système applicable à l'élection de leur conseil communal. La Constitution de 2003 prévoit «en principe» le système proportionnel, mais laisse aux communes la faculté de préférer le système majoritaire. L'initiative du Grand Conseil soumise au verdict du peuple vaudois ne laisserait ce choix qu'aux communes de moins de 3000 habitants. Une quinzaine de communes de plus de 3000 habitants connaissant actuellement le système majoritaire devraient passer au système proportionnel.

Information : pp. 10-15 Texte soumis au vote : p. 15

3 *Initiative populaire et contre-projet* **«Ecole 2010: sauver l'école» et nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)**

Les questions auxquelles vous aurez à répondre :

3a Acceptez-vous l'initiative populaire «Ecole 2010: sauver l'école»?

3b Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO)?

3c Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire «Ecole 2010: sauver l'école» et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet (LEO) qui doit entrer en vigueur?

L'initiative populaire «Ecole 2010: sauver l'école» propose une série de modifications de la loi scolaire actuelle. Elle prévoit notamment le retour aux notes dès la première primaire, la création de classes régionales «d'encadrement», ainsi que l'application d'une pédagogie dite «explicite». Elle maintient, au secondaire, les trois voies actuelles, en rebaptisant la VSO «voie préprofessionnelle».

Le Grand Conseil oppose à cette initiative un contreprojet, sous la forme d'une nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), conforme aux accords intercantonaux. Elle introduit les notes à partir de la 5^e année HarmoS (3^e actuelle). Au secondaire, au lieu des trois voies actuelles, elle prévoit la mise en place d'une voie pré-gymnasiale et d'une voie générale, celle-ci offrant des options «orientées métier».

Information : pp. 16-21 Textes soumis au vote : pp.22-71

Initiative populaire «Vivre et voter ici - Droits politiques des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal»

L'initiative populaire «Vivre et voter ici – Droits politiques des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal» a été lancée le 5 septembre 2009. A fin décembre de la même année, elle aboutissait, 14'133 signatures valables ayant été déposées.

L'initiative prévoit de donner le droit de vote et d'éligibilité sur le plan cantonal aux étrangers résidant depuis plus de dix ans en Suisse, et depuis trois ans au moins dans le canton de Vaud. Cela concernerait quelque 85'000 personnes.

La situation en Suisse et dans le canton de Vaud

Dans la grande majorité des cantons suisses, les étrangers ne peuvent voter ni sur le plan communal, ni, a fortiori, sur le plan cantonal. Si deux cantons – Jura et Neuchâtel – confèrent le droit de vote aux étrangers sur le plan cantonal, aucun ne leur permet d'être élus à l'échelon du canton.

Dans le canton de Vaud, la Constitution de 2003 a octroyé le droit de vote

et d'éligibilité aux étrangers résidant depuis dix ans au moins en Suisse et depuis trois ans au moins dans notre canton, sur le seul plan communal.

Les arguments des initiants

Selon le comité d'initiative, cinq arguments plaident en faveur de leur texte: celui-ci favoriserait l'intégration, s'inscrirait dans la continuité, élargirait la participation démocratique, ne dissocierait pas le droit de vote et le droit d'éligibilité et, enfin, garantirait une solution non discriminatoire.

Pour les initiants, «les droits politiques (vote et éligibilité) impliquent une responsabilité citoyenne et favorisent l'intégration et le vivre ensemble». Par ailleurs, le comité d'initiative estime que l'on peut tirer de l'introduction, en 2003, du droit de vote et d'éligibilité pour les étrangers sur le plan communal un «premier bilan positif».

Pour les initiants encore, comme indiqué, «le droit de vote ne doit pas être dissocié du droit d'éligibilité». Enfin, c'est au niveau cantonal que se

Les habitants concernés...

La formulation de l'initiative reprend exactement celle de la disposition octroyant les droits politiques aux étrangers en matière communale. Ce seraient donc les mêmes personnes qui verraient leurs droits politiques étendus, à savoir les étrangers remplissant chacune des conditions suivantes:

- la résidence continue en Suisse durant les dix dernières années au moins, au bénéfice d'une autorisation B, C, N, S, F, A ou L;
- le domicile continu dans le canton de Vaud durant les trois dernières années au moins;
- le domicile actuel dans une commune vaudoise, au bénéfice d'un permis B ou C, avec annonce au contrôle des habitants);
- l'âge de 18 ans révolus;
- l'absence de tutelle.

... et les droits que l'initiative veut leur accorder

Si l'initiative était acceptée, les nouveaux droits conférés aux étrangers concernés seraient les suivants:

- droit de vote (votations cantonales, élection du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la députation vaudoise au Conseil des Etats);
- droit d'éligibilité au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats;
- droit de signature pour les initiatives et référendums en matière cantonale.

L'initiative ne vise que l'exercice des droits politiques. Elle ne concerne donc pas l'accès à des fonctions officielles que la loi réserve aux personnes de nationalité suisse, comme celles de magistrat judiciaire, de notaire, d'officier du Ministère public, de membre de la Cour des comptes ou de policier.

Situation dans les autres cantons

Il existe actuellement des droits politiques pour les étrangers dans six autres cantons ou demi-cantons sur 25, sous des formes très différentes, et dans un septième (Bâle-Ville) sous une forme non concrétisée:

- **Jura:** vote en matière communale, et éligibilité mais uniquement dans les législatifs; vote en matière cantonale, sauf sur les objets de rang constitutionnel;
- **Neuchâtel:** vote en matières cantonale et communale;
- **Fribourg:** vote et éligibilité en matière communale (comme Vaud);
- **Genève:** vote en matière communale;
- **Appenzell Rhodes-Extérieures:** possibilité laissée aux communes de décider si elles octroient vote et éligibilité en matière communale ou non. A ce jour, trois communes sur vingt l'ont fait. Dans ces communes, reçoit les droits politiques l'étranger qui en fait expressément la demande;
- **Grisons:** possibilité laissée aux communes de décider si elles octroient ou non soit droit de vote et d'éligibilité en matière communale, soit seulement le droit de vote (à l'exclusion du droit d'élire et du droit d'éligibilité). Actuellement, 10 communes sur 208 ont accordé des droits politiques aux étrangers;
- **Bâle-Ville:** possibilité laissée aux communes de décider si elles octroient le droit de vote en matière communale. Les deux communes concernées, Bettingen et Riehen, n'en ont pas fait usage jusqu'ici.

traitent les enjeux qui touchent tous les habitants du canton, indépendamment de leur nationalité.

Validité de l'initiative

Le Conseil d'Etat a examiné la validité formelle de l'initiative, pour constater que rien ne permettait d'en douter.

Les débats au Grand Conseil

Le Parlement a traité l'initiative en mars 2011. Ses partisans ont avancé les arguments mentionnés plus haut. La majorité du Grand Conseil a suivi le Conseil d'Etat dans son argumentation. Le droit de vote et d'éligibilité au plan cantonal implique le droit d'élaborer la loi, d'élire les magistrats, y compris les conseillers aux Etats; en résumé, de faire partie du corps électoral, organe souverain dans notre système politique. Décider de l'avenir de la communauté vaudoise suppose que l'on se reconnaisse Vaudois, donc que l'on se fasse préalablement naturaliser. C'est précisément pour cela que la naturalisation a été grandement facilitée dans notre canton et que le droit suisse n'exige plus que l'on renonce à sa nationalité d'origine lorsque l'on devient Suisse et Vaudois.

Les efforts consentis par le canton de Vaud pour sensibiliser les personnes concernées au sens de la naturalisation ont été payants puisque 6'000 personnes en moyenne entament une telle procédure chaque année, quand elles étaient moins de 500 quarante ans plus tôt. La majorité du Parlement a fait sien l'argument du Conseil d'Etat résumant ainsi

sa position: «Celles et ceux qui veulent décider de l'avenir de la communauté vaudoise doivent passer par la naturalisation. Le Conseil d'Etat facilite cette dernière, et si une personne veut voter les lois, élire des magistrats, elle devra démontrer dans les faits qu'elle se sent partie prenante de cette communauté». Il n'y a donc pas lieu de séparer les droits politiques sur le plan cantonal et la nationalité.

Les votes du Grand Conseil

Par 69 voix contre 21 et 46 absentions, le Grand Conseil a adopté le décret constatant la validité de l'initiative et ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur celle-ci; il en recommande le rejet. Au premier comme au deuxième débat, il a écarté un amendement proposant que le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative: par 65 voix contre 63 et 3 abstentions au premier débat, puis par 69 voix contre 67 et 3 abstentions lors d'un vote nominal au deuxième débat.

Le texte soumis au vote

L'initiative populaire soumise au vote du peuple vaudois propose de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 74 de la Constitution cantonale. Le nouveau texte aurait la teneur suivante:

Art. 74 – Corps électoral

- ¹ Font partie du corps électoral cantonal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit:
 - a. les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton,
 - b. les étrangères et les étrangers qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins.
- ² (sans changement)

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil

Parti socialiste	Parti radical	Union démocratique du centre	Les Verts	Parti libéral	Alliance du centre	A gauche toute!
	PLR Les Radicaux			PLR Les Libéraux	(PDC, UDF, Riviera libre et Vert'libéraux)	(POP & Gauche en mouvement et solidaritéS)
OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI

Avis du comité d'initiative

«Vivre et voter ici»:

OUI à un renforcement de la démocratie

Elargir la participation démocratique

Au niveau cantonal, on décide des enjeux quotidiens qui touchent tous les habitants du canton, indépendamment de leur nationalité: sécurité, places de crèches, santé, etc.

Il est injuste que les personnes de nationalité étrangère établies depuis longtemps en Suisse et payant des impôts n'aient aucun droit à participer aux processus démocratiques cantonaux. Par ailleurs, les droits politiques impliquent une responsabilité citoyenne et favorisent l'intégration et le vivre ensemble.

S'inscrire dans la continuité

La Constitution vaudoise de 2003 a introduit le droit de vote et d'éligibilité sur le plan communal pour les personnes de nationalité étrangère vivant depuis 10 ans en Suisse et 3 ans dans le canton. En demandant une extension de ces droits au niveau cantonal, aux mêmes conditions, l'initiative s'inscrit dans la continuité des progrès réalisés avec la nouvelle Constitution.

Le droit de vote ne doit pas être dissocié du droit d'éligibilité. Ceci aurait un caractère dégradant pour les personnes de nationalité étrangère, faisant d'elles des «demi-citoyens». On se priverait de la possibilité d'élire des personnes de nationalité étrangère souhaitant mettre leurs compétences au service de la collectivité vaudoise.

Garantir une solution non discriminatoire

La naturalisation représente certes un moyen pour une personne de nationalité étrangère d'acquérir le droit de vote et d'éligibilité. Mais elle exige, pour les ressortissants des nombreux Etats interdisant la double nationalité, le sacrifice de leur nationalité d'origine. Ceci peut avoir de lourdes conséquences pour ces personnes (difficulté à retourner dans leur pays d'origine, éloignement avec la famille, voire perte de droits sur ses propres enfants).

En outre, à l'échelon local, la couleur du passeport ne doit pas être un critère déterminant pour l'octroi des droits politiques. La durée de résidence minimale de 10 ans en Suisse prévue par l'initiative est garante d'une bonne intégration.

Avis du Conseil d'Etat

Privilégier la naturalisation

Le Grand Conseil, comme la majorité du Conseil d'Etat, invite les électeurs à rejeter l'initiative populaire cantonale «Vivre et voter ici – Droits politiques des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal».

Un personne étrangère pourrait être élue au Conseil des Etats

Ce texte vise à modifier la Constitution vaudoise en accordant aux personnes étrangères qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis 10 ans au moins et qui sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins, la capacité civique active (droit de vote et droit de signature de référendums et d'initiatives) ainsi que la capacité civique passive (droit d'éligibilité). Potentiellement, environ 85'000 personnes seraient concernées. Le cas échéant, ce texte leur permettrait également, dès lors que les cantons décident eux-mêmes des règles applicables à l'élection de leurs députés au Conseil des Etats, d'être élues au sein de cette dernière chambre.

Aucun canton suisse n'est allé aussi loin

A ce jour, aucun canton suisse n'a jugé bon de porter aussi loin les droits politiques octroyés aux étrangers, en particulier s'agissant de leur éligibilité. A Neuchâtel par exemple, les étrangers peuvent participer aux scrutins cantonaux, mais ne peuvent pas briguer de mandats politiques. Dans de nombreux cantons suisses, les étrangers ne peuvent pas voter au niveau communal.

Le gouvernement vaudois considère qu'il ne faut pas attendre d'une telle libéralité démocratique des effets spectaculaires en matière d'intégration. De fait, l'octroi aux personnes étrangères des droits politiques à l'échelon communal n'a entraîné de leur part que des taux de participation fort modestes.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la naturalisation – aboutissement de l'intégration et non l'inverse – reste la porte d'accès privilégiée des personnes étrangères aux droits politiques, et que prendre des libertés avec ce principe fondamental dévalorise les prérogatives précisément accordées au citoyen. Il relève enfin que les efforts consentis par le canton de Vaud pour sensibiliser les personnes concernées au sens de la naturalisation ont été payants puisque 6000 personnes en moyenne entament une telle procédure chaque année, alors qu'elles étaient moins de 500 quarante ans plus tôt.

Tout comme le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, dans sa majorité, recommande donc de rejeter cette initiative.

Election du conseil communal à la proportionnelle dans les communes de plus de 3000 habitants

Actuellement, l'article 144, alinéa 3 de la Constitution du Canton de Vaud présente les règles suivantes en matière de système électoral pour les conseils communaux:

- les conseillers communaux sont élus en principe selon le système proportionnel;
- le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.

L'initiative soumise au vote tend à limiter la possibilité pour les communes de choisir le scrutin majoritaire, en réservant cette possibilité aux communes de moins de 3000 habitants.

Ainsi, les communes de plus de 3000 habitants connaîtraient obligatoirement le système de l'élection à la proportionnelle.

Rappels

- **Les communes à conseil général** ne sont pas concernées par l'initiative en question, dès lors que les conseillers généraux ne sont pas élus, tout citoyen pouvant dans ce cas devenir membre du corps délibérant, moyennant une prestation de serment.
- **Le système d'élection à la proportionnelle** se définit comme celui proposant au vote des électrices et électeurs des listes de partis, comportant

les noms des candidats. L'attribution des sièges – soit l'élection des candidats – se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par chaque liste.

- **Le système d'élection à la majoritaire** se définit comme celui proposant au vote des électrices et des électeurs une liste d'entente comportant tous les candidats à l'élection (l'existence de plusieurs listes est possible, mais plus rare). L'élection des candidates et des candidats se fait en fonction des suffrages que chacun obtient individuellement :

au 1^{er} tour à la majorité absolue (50 % des voix + 1);

au 2^e tour à la majorité relative.

Quinze communes concernées

Actuellement, quinze communes de plus de 3000 habitants connaissent le régime de l'élection au scrutin majoritaire. Ce sont elles qui sont visées par l'initiative et qui devraient changer leur mode d'élection. Cette liste est appelée à évoluer en fonction de la croissance démographique des communes. Dès que l'une d'entre elles dépasserait le seuil des 3000 habitants, elle devrait adopter le système proportionnel pour l'élection de son conseil communal (*voir carte p. 12*).

Les débats du Grand Conseil

Les débats au Grand Conseil ont vu l'émergence de deux discours opposés :

- le premier – en faveur de l'initiative – met en avant le principe de représentativité, avec à la clé une meilleure représentation des minorités ; il considère le système proportionnel comme favorable à l'intégration des nouveaux électeurs.
- le second – opposé à l'initiative - fait valoir que le problème relève du libre choix des communes concernées et de leur population, dès lors que la question du système d'élection peut à tout moment être posée au peuple par la voie d'une initiative communale

Finalement, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur de l'initiative par 62 voix contre 60 et une abstention.

Le texte soumis au vote






L'initiative parlementaire soumise au vote du peuple vaudois propose de modifier le 3^e alinéa de l'article 144 de la Constitution cantonale, qui laisse à toutes les communes la faculté de choisir le système majoritaire pour l'élection de leur conseil communal.

Le nouveau texte aurait la teneur suivante:

Art. 144 – Composition et organisation du Conseil communal

³ Dans les communes de moins de 3000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.

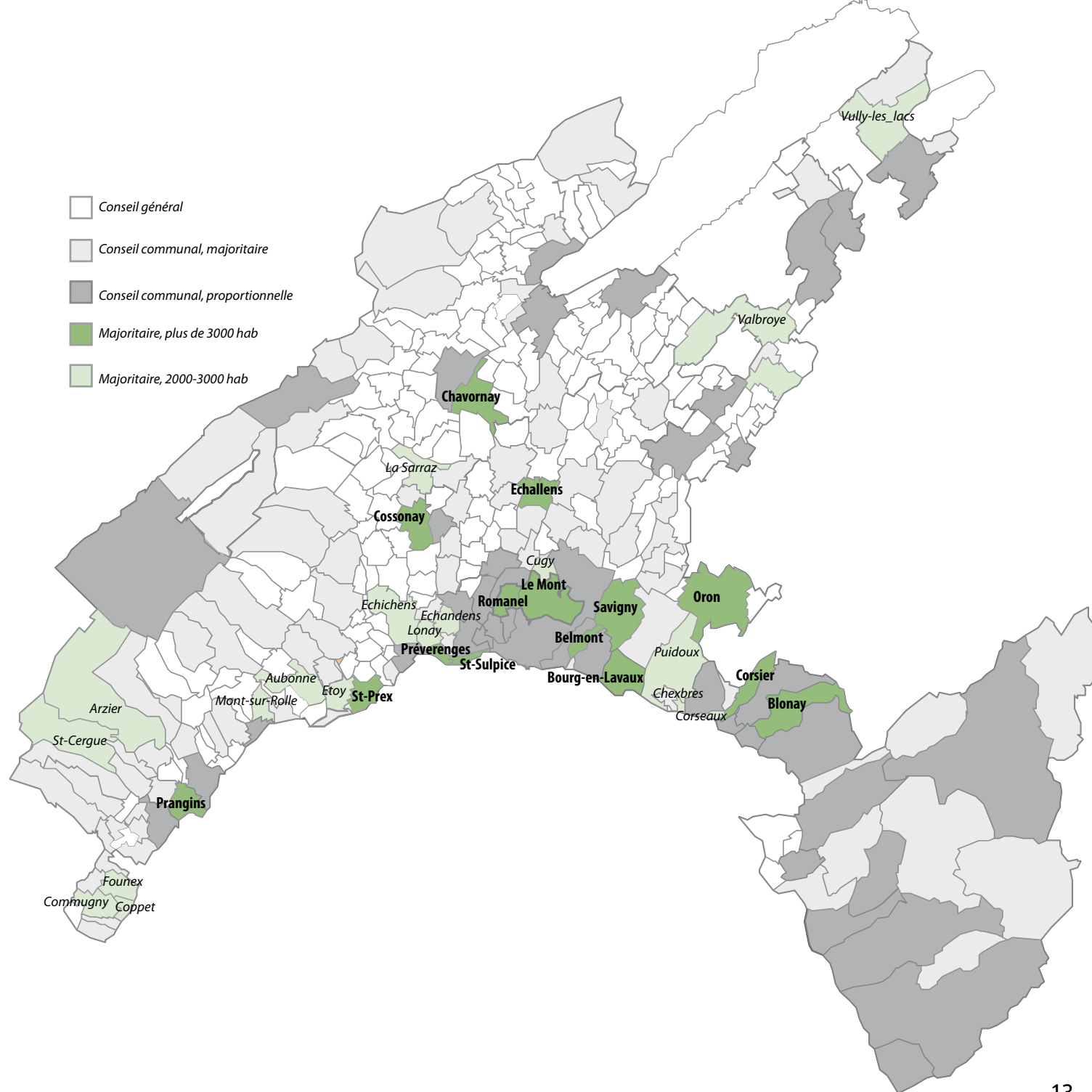
Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil

Parti socialiste	Parti radical	Union démocratique du centre	Les Verts	Parti libéral	Alliance du centre	A gauche toute!
						
OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

Communes concernées par l'obligation d'adopter le système proportionnel

Quinze communes devraient changer de système électoral pour leur conseil communal en cas d'acceptation de l'initiative. Ce sont celles qui ont plus de 3000 habitants et qui connaissent actuellement le système majoritaire (en vert foncé).

D'autres communes à système majoritaire de moins de 3000 habitants (en vert clair) devraient passer au système proportionnel dès que leur population dépasserait le seuil des 3000 habitants.



Avis des opposants

Le texte qui suit émane de l'importante minorité qui, au Grand Conseil, a exprimé son opposition à l'initiative.

Non à un diktat cantonal

Aujourd'hui, la Constitution laisse les communes libres de choisir leur système électoral. Elles doivent le rester. En imposant d'en haut un système électoral, cette initiative bafoue le libre choix des communes et de leurs citoyens!

Contraire à la volonté des communes

Cette initiative nie la volonté de plus de 50 communes qui ont déjà débattu et pris position en faveur du système majoritaire lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. La commune de Blonay a récemment choisi par vote populaire le maintien du système majoritaire. Enfin, l'Union des Communes vaudoises et l'Association de Commune vaudoises s'y opposent également.

Contraire à des décisions harmonieuses et rapides

Dans les petites communes, les électeurs préfèrent voter pour des personnalités plutôt que pour des partis ou des idéologies. Le système majoritaire favorise le dialogue, contrairement au système proportionnel qui engendre souvent des confrontations partisans et des lenteurs inutiles dans les prises de décisions.

Contraire à l'engagement citoyen

Une politisation excessive des conseils communaux engendrerait une baisse de l'engagement citoyen. En effet, de nombreuses personnes qui s'engagent aujourd'hui pour leur commune ont déjà annoncé qu'elles refuseraient de le faire si elles étaient contraintes de s'afficher sous la bannière d'un parti politique.

Contraire aux principes d'intégration politique

Le système proportionnel ne favorisera pas davantage l'intégration politique des nouveaux arrivants. On s'intègre dans une commune en s'intéressant aux associations et aux personnalités locales, mais non aux partis.

NON à l'électoratisme

Le seul but des initiants, convaincus que ce système leur fera gagner des sièges, est de servir leurs intérêts partisans. Ils sacrifient, sur l'autel de l'électoratisme, la souveraineté des communes.

En résumé, cette initiative est démotivante. Elle prétend faire le bonheur des localités. Les communes, leurs élus et leur population ont suffisamment de bon sens pour choisir en toute liberté leur système électoral! Il faut donc dire NON.

Avis du Grand Conseil

Le texte qui suit rassemble les principaux arguments qui ont été mentionnés, au cours des débats, par la majorité du Grand Conseil qui recommande au peuple vaudois d'approuver l'initiative.

Le scrutin majoritaire peut se justifier dans les communes où les gens se connaissent entre eux. Or, au-delà de 3'000 habitants, il devient très difficile pour les électeurs de connaître tous les candidats à l'élection au conseil communal. Le phénomène est devenu encore plus aigu, dès lors que la mobilité des habitants est devenue plus grande. Dans ce contexte, l'appartenance partisane est un point de repère utile pour les électrices et les électeurs.

Pour des conseils communaux vraiment représentatifs de l'électorat

Actuellement, le système majoritaire conduit certains conseils communaux à ne pas être représentatifs des différentes sensibilités politiques existant dans le corps électoral, telles qu'elles se révèlent à l'occasion des élections cantonales ou fédérales, qui se déroulent toujours à la proportionnelle. Les systèmes majoritaires empêchent ainsi les minorités d'être représentées à la hauteur de leur poids électoral, ce qui peut conduire à des décisions qui ne tiennent pas compte de manière appropriée des intérêts de fractions importantes de la population.

Un système qui favorise l'intégration des nouveaux citoyens

Le système proportionnel donne la possibilité aux minorités de participer à la vie politique communale et de faire connaître leurs arguments lors de l'élaboration des règlements communaux. C'est un important facteur d'intégration de l'ensemble des électeurs, particulièrement efficace pour les nouveaux citoyens, jeunes ou récemment arrivés dans la commune.

La proportionnelle n'empêche pas l'existence de listes non partisans

A la critique selon laquelle le système proportionnel oblige les gens à s'étiqueter politiquement, on peut répondre que dans de nombreuses communes connaissant ce système, il existe des listes citoyennes sans couleur politique particulière. Ces listes permettent à ceux qui ne veulent pas de carcan partisan de malgré tout pouvoir participer à la vie civique.

Il faut également observer que les femmes sont souvent sous-représentées dans les conseils communaux élus à la majoritaire. La présence de femmes est mieux assurée lorsque les listes sont établies par des partis, qui sont généralement attentifs à la représentation des femmes dans les instances politiques.

Initiative « Ecole 2010: sauver l'école » et contre-projet du Grand Conseil (LEO)

Un contexte intercantonal favorable à l'harmonisation

Le 21 mai 2006, à une majorité de 92 %, les citoyens vaudois acceptent la révision des articles de la Constitution fédérale sur la formation. Ce vote exprime clairement la volonté d'une harmonisation des systèmes scolaires cantonaux.

En 2007, l'Accord HarmoS (pour l'ensemble de la Suisse) et la Convention scolaire romande sont adoptés. Ils sont ratifiés par le Canton de Vaud, le 14 avril 2008. Dès lors, la législation cantonale doit être modifiée pour se conformer à ces nouvelles exigences.

Pour l'essentiel, les accords intercantonaux fixent l'âge d'entrée à l'école à

4 ans révolus au 31 juillet ainsi que la durée de l'école obligatoire à 11 années. Ils prévoient un découpage des années scolaires en deux degrés: primaire et secondaire. Le degré primaire comprend deux cycles de 4 ans: le premier et le deuxième cycle primaires.

L'Accord HarmoS privilégie les horaires blocs et les structures de prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire.

L'initiative «Ecole 2010»

Le 25 janvier 2008, une initiative législative entièrement rédigée, «Ecole 2010: sauver l'école», est déposée. Elle est munie de 15'249 signatures et demande la modification, l'ajout ou la suppression de 66 des 128 articles de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS).

Son but est de «proposer une alternative au modèle scolaire imposé par le département, afin de donner au peuple l'occasion de s'exprimer sur l'école qu'il souhaite vraiment».

Le contre-projet (LEO)

Le 2 juin 2009, le Grand Conseil décide d'opposer un contre-projet à l'initiative et de prolonger d'un an le délai de la votation populaire. Le contre-projet prend la forme d'une «loi sur l'enseignement obligatoire» (LEO) que le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil en recommandant son acceptation et le rejet de l'initiative «Ecole 2010: sauver l'école».



Les enjeux

Reprenant l'ensemble des articles en un tout cohérent, la LEO, telle qu'adoptée

à la suite des débats du Grand Conseil, est conforme aux Accords intercantonaux alors que l'initiative ne l'est que partiellement, ayant été déposée avant la ratification de ces accords par le Canton. Cela signifie que si l'initiative devait être acceptée, la loi scolaire actuelle modifiée selon la volonté des initiants ne pourrait être mise en vigueur sous cette forme. Le Grand Conseil devrait encore l'adapter aux accords intercantonaux.

Les deux textes présentent deux visions différentes de l'école obligatoire: l'initiative prône le retour de certaines dispositions abandonnées au cours de ces dernières décennies alors que la LEO intègre une vision fondée sur le contexte social actuel et futur.

Système actuel		Système sous HarmoS			
Secondaire	Degrés secondaires	9	11	Degrés secondaires	Secondaire
		8	10		
		7	9		
Primaire	Cycle de transition CYT	6	8	Deuxième cycle primaire	Primaire
		5	7		
		4	6		
Primaire	Deuxième cycle primaire CYP2	3	5	Premier cycle primaire	Primaire
		2	4		
		1	3		
Cycle initial CIN		-1	2		
		-2	1		

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil							
	Parti socialiste	Parti radical	Union démocratique du centre	Les Verts	Parti libéral	Alliance du centre	A gauche toute!
						(PDC, UDF, Riviera libre et Vert'libéraux)	(POP & Gauche en mouvement et solidaritéS)
Initiative	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON
LEO	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Préférence	LEO	LEO	Initiative	LEO	Initiative	-	-

L'initiative «Ecole 2010: sauver l'école»

«Ecole 2010: sauver l'école» est une initiative législative rédigée de toutes pièces. Elle propose de modifier 66 des 128 articles de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS).

Les principaux changements qu'elle propose sont:

- une pédagogie «explicite»,
- trois voies clairement séparées,
- des notes dès la 1^{ère} année,
- des classes régionales d'encadrement,
- le statu quo pour les enseignants.

Priorité à une pédagogie «explicite»

La priorité à donner à la pédagogie dite «explicite» est ancrée dans la loi. Des commissions de discipline, composées d'enseignants, donnent leur préavis en matière de choix des moyens d'enseignement. Au surplus, la liberté pédagogique des enseignants est déclarée. L'enseignement du français figure dans la loi comme une priorité. Le temps passé à l'école par les élèves n'est pas modifié par rapport à la situation actuelle.

L'initiative prévoit que l'école et les programmes scolaires sont découpés en années. La notion de «cycle» disparaît de la loi.

Trois voies clairement séparées

Les élèves qui fréquentent le «cycle primaire de transition» (nouvelle dénomination) ont obligatoirement un enseignement à niveaux en 6^e année (actuelle) pour le français, les mathématiques et l'allemand. La possibilité actuelle d'y déroger par la mise en place d'un projet pédagogique d'établissement disparaît de la loi.

Les élèves entrent ensuite au degré secondaire I où ils sont répartis en trois voies: la VSB, la VSG et la VSO renommée VSP (voie secondaire préprofessionnelle). Ils y accèdent prioritairement sur la base des résultats obtenus au cours des deux années précédentes et d'une procédure d'orientation semblable à la procédure actuelle.

En fin de 8^e année, sous certaines conditions, les élèves peuvent changer de voie.

Tous les élèves ont des options «spécifiques», différentes d'une voie à l'autre. Les VSP ont, en plus, des options de compétences préparant aux métiers, axées sur la pratique. Les élèves de cette filière choisissent au moins une option de langue (allemand ou anglais). Enfin, les élèves qui prennent un cours facultatif de grec ou d'italien bénéficient d'un allègement d'horaire dans les disciplines obligatoires.

Les épreuves cantonales de référence (ECR) sont différenciées selon les voies.

Les élèves du degré secondaire qui ont un même «profil» (même voie)

doivent être regroupés dans un même bâtiment.

A signaler que les élèves du cycle de transition primaire sont scolarisés soit dans les établissements primaires et secondaires, soit dans les établissements secondaires.

Des notes dès la 1^{ère} année

La référence à la maîtrise des objectifs à atteindre, en matière d'évaluation, est supprimée.

L'initiative prévoit des notes de 1 à 6 avec demi-points dès le début de l'école primaire (actuelle) ainsi que des moyennes générales et des «moyennes de moyennes» calculées au 1/10 de point. Elle fixe dans la loi les conditions de promotion d'une année à l'autre (moyenne générale et notes égales ou supérieures à 4 en français et mathématiques au primaire, avec l'allemand en plus au «cycle primaire de transition»).

Des ECR doivent être organisées dès le début de l'école obligatoire et être passées au même moment dans tout le canton. Le département doit se porter garant de la confidentialité des énoncés de ces épreuves jusqu'au moment où les élèves les reçoivent.

Des classes régionales d'encadrement

L'initiative prévoit des «classes régionales d'encadrement» destinées à recevoir des élèves du secondaire qui, en raison de leur comportement, sont regroupés régionalement.

Ces classes ont un encadrement plus fort. Elles accueillent des élèves qui n'ont pas forcément de problèmes scolaires et sont organisées en voies (VSB, VSG et VSP). Elles ont un effectif réduit et prévoient des appuis et des devoirs surveillés, selon un horaire renforcé.

Au surplus, les mesures de pédagogie compensatoire (classes spéciales) demeurent inchangées par rapport à la situation actuelle.

Horaires scolaires inchangés

Comme l'horaire des élèves demeure inchangé, celui des enseignants demeure également le même qu'aujourd'hui. Le statut des enseignants est maintenu tel qu'inscrit dans la loi scolaire de 1984, y compris pour les enseignant-e-s des classes enfantines (23 périodes). La maîtrise de classe n'intervient qu'à partir du «5^e degré» de la scolarité (cycle de transition actuel); elle ne concerne ni les classes tenues par les enseignant-e-s primaires (années 1 à 4 actuelles) ni celles tenues par les enseignant-e-s des classes enfantines.

L'initiative prévoit enfin que le département devra mettre en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

L'initiative «Ecole 2010: sauver l'école» a été rejetée avec 102 voix contre 28 (8 abstentions) par le Grand Conseil, toutes tendances politiques confondues, à l'exception de l'UDC et de l'UDF.

Le contre-projet: loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

La loi traite tous les objets nécessaires à l'organisation de l'ensemble de l'école obligatoire, à l'exception du statut des enseignants, qui figurera ultérieurement dans une loi spécifique. Dans l'intervalle, le chapitre de la loi actuelle concernant les enseignants est maintenu avec quelques adaptations souhaitées par les professionnels: l'extension de la maîtrise de classe aux cycles enfantin et primaires et l'augmentation du temps de travail des enseignant-e-s enfantines notamment.

Une loi conforme à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande

L'âge d'entrée à l'école obligatoire (4 ans révolus au 31 juillet), le découpage de la scolarité obligatoire, la durée des études, le plan d'études romand (PER), les moyens d'enseignement ainsi que les langues étrangères enseignées dès la 5^e année HarmoS (3^e actuelle) sont régis conformément aux dispositions des accords intercantonaux. Les horaires des élèves les plus jeunes sont harmonisés et les horaires blocs sont inscrits dans la loi.

Apprentissages de base renforcés

La priorité à accorder à l'enseignement du français et des mathématiques est inscrite dans la loi. Pour atteindre des objectifs plus ambitieux, un temps d'apprentissage renforcé est prévu à la grille

horaire. Cette augmentation du temps d'école représente 18 semaines sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.

La liberté des enseignants est affirmée quant au choix des démarches pédagogiques à adopter. Celles-ci doivent être différenciées en fonction des besoins des élèves.

La LEO applique le postulat de l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée en allégeant au besoin les effectifs de classe. Elle prévoit à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers un dispositif complémentaire à celui prévu dans la future «Loi sur la pédagogie spécialisée». Les élèves qui ne parviennent pas à atteindre les objectifs du plan d'études bénéficient d'un programme personnalisé et de conditions de certification adaptées.

Deux voies et des niveaux au degré secondaire 1

Le découpage actuel du degré secondaire en trois voies est modifié: la VSB reste inchangée (environ un tiers des effectifs) hormis son nom qui devient «voie pré-gymnasiale». Une voie générale nouvelle (environ deux tiers des effectifs) accueille les élèves qui se destinent aux formations professionnelles en écoles ou par l'apprentissage. Elle dispense un enseignement à niveaux (niveaux 1 et 2) en français, mathématiques et allemand. Toutes les autres disciplines sont enseignées en commun aux élèves de cette voie. Les passages d'un niveau ou d'une voie à l'autre sont favorisés et peuvent s'effectuer respectivement au terme de chaque semestre ou de chaque année.

Les élèves qui n'atteignent que le niveau de base dans les trois disciplines à niveaux reçoivent un enseignement «consolidé» pour les aider à atteindre les objectifs. Cet enseignement peut être organisé sous la forme d'appuis ponctuels ou dispensé dans des entités spécifiques.

Des options scolaires «orientées métiers» sont offertes aux élèves qui se destinent à l'apprentissage. Leurs objectifs sont fixés en collaboration avec les instances économiques concernées.

Tous les élèves devraient pouvoir obtenir leur certificat. En cas d'échec, l'élève peut redoubler, jusqu'à deux fois au cours de la scolarité. S'il n'a pas obtenu son certificat au terme de sa formation, il peut décider de prolonger sa scolarité dans une classe «de rattrapage» pour l'obtenir.

Des notes dès la 5^e année HarmoS

Les modalités de l'évaluation du travail des élèves ne changent pas. En matière de communication des résultats, les appréciations sont maintenues jusqu'en 3^e année actuelle (5^e année HarmoS). Au-delà, les résultats sont communiqués par des notes et des moyennes de discipline. Les résultats aux épreuves cantonales de référence (ECR) sont désormais pris en compte, notamment pour la procédure d'orientation dans les voies et la mise en niveaux. En fin de 8^e année HarmoS, les résultats des ECR comptent dans une proportion de 30 % dans les résultats obtenus par les élèves en fin d'année.

Des dispositions adaptées au contexte actuel

La LEO introduit de nouvelles dispositions qui prennent en compte des pratiques qui ont évolué au fil des années. Il en est ainsi, par exemple, de la nécessité d'harmoniser les horaires scolaires des plus jeunes enfants ou de mettre en place des horaires blocs pour qu'ils soient compatibles avec ceux des familles ou des structures d'accueil de jour des enfants; de la prévention contre les nouveaux types d'incivilités, tout particulièrement celles qui découlent d'un usage inapproprié de technologies qui n'existaient pas à l'époque de l'élaboration de la loi scolaire ou de la nécessaire évaluation des systèmes scolaires ou du fonctionnement des institutions de formation des enseignants.

Des relations école-parents facilitées et des compétences clarifiées

Toutes les classes, de la 1^{ère} à la 11^e année, ont à leur tête un-e titulaire à qui est confiée la maîtrise de la classe. Cette maîtrise permet d'assurer les contacts avec les parents et le suivi des élèves.

La LEO clarifie les devoirs et les droits des élèves et des parents ainsi que les sanctions que peuvent engendrer le non-respect des obligations légales et les incivilités.

Le contre-projet (LEO) a été soutenu par le Grand Conseil (102 voix contre 28 et 8 abstentions) toutes tendances politiques confondues à l'exception des députés UDC et UDF.

Avis du comité d'initiative

Pour une école efficace et compréhensible

L'initiative Ecole 2010 (www.ecole2010.ch) a été déposée par des associations apolitiques d'enseignants et de parents qui ont constaté, comme tout le monde, que trop d'élèves quittent l'école obligatoire avec un bagage insuffisant.

L'initiative propose principalement de corriger 5 points :

1. La VSO offre un programme insuffisant. Ecole 2010 la renforce pour en faire une vraie voie préprofessionnelle dans laquelle chaque élève reçoit un enseignement adapté.
2. L'organisation en cycles de 2 ans ne respecte pas les rythmes naturels et empêche un suivi rigoureux des élèves. Ecole 2010 prévoit un découpage annuel des programmes.
3. Les conditions actuelles de promotion sont approximatives. Ecole 2010 offre des conditions de promotion claires, validées par des notes et des moyennes.
4. Les méthodes d'enseignement actuelles ne conviennent ni aux élèves, ni aux maîtres, ni aux parents qui peinent à aider leurs enfants. Ecole 2010 promeut des pédagogies de bon sens (enseignement structuré et systématique), reconnues comme efficaces et compréhensibles.
5. Trop de classes souffrent d'un désordre excessif. Ecole 2010 ouvre des classes d'encadrement à effectif réduit à l'intention des perturbateurs. Elle leur offre ainsi une nouvelle chance tout en soulageant les classes ordinaires.

Les structures actuelles peuvent accueillir ces propositions de bon sens sans être chambardées.

Si l'initiative est acceptée, elle est d'ores et déjà prête à être ajustée à HarmoS par le Grand Conseil sur quelques points convenus avec l'État. Le coût de sa mise en œuvre est estimé entre 15 et 24 millions de francs, soit 1 % du budget du DFJC.

Le contre-projet LEO aggrave la situation actuelle, principalement :

- Il supprime la voie préprofessionnelle (VSO) et transfère ses élèves en voie secondaire générale (VSG). Tous ces élèves seront privés de l'attention et de la stabilité dont ils ont tant besoin, dans des effectifs trop élevés. Désordre et incivilités sont garantis dans les classes !
- Il étend les cycles de 2 à 4 ans.
- Il conserve les méthodes pédagogiques reconnues inefficaces.

Votez OUI à l'initiative Ecole 2010 et NON au contre-projet.

Avis des autorités

Oui à la LEO: une vision positive et équilibrée de l'école

L'initiative se fonde sur un jugement dépréciatif de l'école: le niveau baisserait, les élèves seraient insuffisants, les méthodes inappropriées et les évaluations laxistes. Ce dénigrement constant de l'institution scolaire, du travail des élèves et des enseignants, de la pertinence des décisions prises par l'autorité nuit à la confiance qui doit régner entre l'école et les parents. Or l'école a besoin de sérénité pour créer un climat propice aux apprentissages. L'initiative propose d'évaluer, trier, classer, séparer les élèves; elle dresse des cloisons entre les filières et surtout entre les élèves qui les fréquentent; elle veut comptabiliser méthodiquement leurs résultats plutôt que concentrer l'effort maximal sur les apprentissages. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ne partagent pas cette vision négative de l'école.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont opté clairement pour le contre-projet, à savoir la LEO.

Après avoir analysé attentivement et longuement les forces et les faiblesses de l'école, les autorités proposent des solutions qui permettent à tous les élèves d'assurer leur formation aussi loin que leurs capacités le permettent, sans perdre le goût de l'étude et sans éprouver un sentiment de dévalorisation qui freine leur motivation au travail.

- La LEO augmente le temps scolaire pour atteindre de meilleurs résultats;
- elle organise le degré secondaire en partant du principe que la plupart des élèves ne sont ni totalement forts ni totalement faibles dans toutes les disciplines: les niveaux permettent davantage de nuances que les seules voies;
- elle favorise les passages d'un niveau ou d'une voie à l'autre;
- elle vise à amener chaque élève au terme de la scolarité, avec l'obtention du certificat par tous;
- elle prévoit un enseignement consolidé et des appuis pour les élèves qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour réussir;
- elle ne modifie pas les charges et les responsabilités des communes;
- elle prend en compte les besoins des familles dans l'organisation de l'école.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous invitent à voter NON à l'initiative Ecole 2010 et OUI au contre-projet LEO.

Textes soumis au vote

L'initiative propose de modifier ou d'abroger des articles de la loi scolaire actuelle, et d'introduire de nouveaux articles. Ce document met en regard les propositions de l'initiative et, lorsqu'ils existent, les articles correspondants de la loi actuelle.

Initiative

Art. 3a Objectifs d'apprentissage

- ¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétences fondées sur des connaissances.
- ² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.

Art. 5 Scolarité obligatoire

- ¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.
- ² Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après: le département).
- ³ Ces années sont organisées en degrés annuels.

Art. 6b Inscription à l'école obligatoire

- ¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.

Loi actuelle

Art. 3a Objectifs d'apprentissage

- ¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études en termes de compétences fondées sur des connaissances.

Art. 5 Scolarité obligatoire

- ¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 6 ans révolus au 30 juin. Toutefois, sur demande écrite des parents, l'admission des enfants nés du 1er mai au 31 août peut être retardée ou avancée d'une année.
- ² Elle comprend en principe neuf années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après : le département).
- ³ Ces années sont organisées en degrés ou en cycles. Un cycle est une période déterminée de la formation de l'élève. Sa durée correspond au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement.

Initiative

Art. 8a Evaluation du travail

a) Buts

- ¹ Le travail de l'élève est évalué régulièrement.
- ² L'évaluation vise à :
 - a. guider l'élève dans ses apprentissages ;
 - b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences ;
 - c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8b b) Communication

- ¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.
- ² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.
- ³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès le premier degré primaire par des notes de 1 à 6 avec demi-points.
- ⁴ Dès le premier degré primaire, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.
- ⁵ Une moyenne de branche se calcule au demi-point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.
- ⁶ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8d Dossier de l'élève

- ¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En

Loi actuelle

Art. 8a Evaluation du travail

a) Buts

- ¹ Le travail de l'élève est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage.
- ² L'évaluation vise à :
 - a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs ;
 - b. guider l'élève dans ses apprentissages ;
 - c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8b b) Communication

- ¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.
- ² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.
- ³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :
 - dans l'enseignement primaire, des appréciations exprimées en cinq positions ; leur signification est précisée par le règlement ;
 - dans l'enseignement secondaire, des notes, allant de 1 à 6 ; avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.
- ⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8d Dossier de l'élève

- ¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents.

Initiative

particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.

- ² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.
- ³ Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.

Art. 9 Conditions de promotion

- ¹ Le passage de l'école enfantine à l'école primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.
- ² Le passage d'un degré scolaire à un autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Aux degrés primaires élémentaires, la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques doivent être au moins égales à 4. Aux degrés primaires de transition, la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques - allemand doivent être au moins égales à 4.
- ³ ...
- ⁴ Dès le 7^e degré, la promotion d'un degré à un autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :
 - a. sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins ;
 - b. sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins.
 Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.
- ⁵ Hormis à la fin du sixième degré, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

Loi actuelle

- ² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.
- ³ Le règlement en fixe le contenu, l'usage et son devenir en fin de scolarité.

Art. 9 Conditions de promotion

- ¹ Le passage du cycle initial au premier cycle primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.
- ² Le passage d'un cycle d'enseignement ou d'un degré scolaire à un autre dépend de conditions relatives à l'âge et aux résultats de l'évaluation de l'élève.

*Initiative***Art. 9a Epreuves cantonales de référence**

- ¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.
- ² Elles ont pour but :
 - de contribuer à l'efficacité du système scolaire ;
 - d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
 - de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques.
- ³ Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.
- ⁴ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.
- ⁵ Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.
- ⁶ L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.
- ⁷ Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

- ¹ Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

Art. 11 Admission en cours de scolarité

- ¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au

*Loi actuelle***Art. 9a Epreuves cantonales de référence**

- ¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence.
- ² Elles ont pour but :
 - de contribuer à la qualité du système scolaire ;
 - d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
 - de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.
- ³ Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.
- ⁴ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

- ¹ Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

Art. 11 Admission en cours de scolarité

- ¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au

Initiative

canton, son attribution à un degré et le cas échéant à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement inter-communal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après: arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de:

- classes enfantines;
- classes primaires élémentaires (degrés 1 à 4);
- classes primaires de transition (degrés 5 et 6);
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés;
- classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé;
- classes d'enseignement spécialisé;
- classes de raccordement (types I et II).

Art. 16 Classes enfantines

a) Définition

¹ Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.

³ Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Loi actuelle

canton, son attribution à un cycle ou à un degré est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Le cas échéant, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire (ci-après: arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de:

- classes enfantines (cycle initial);
- classes primaires (premier et deuxième cycles);
- classes secondaires du cycle de transition;
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés;
- classes de pédagogie compensatoire;
- classes d'enseignement spécialisé;
- classes de raccordement (types I et II).

Art. 16 Classes enfantines

a) Définition

¹ Les classes enfantines constituent le cycle initial. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

*Initiative***Art. 16a** b) Durée de l'école enfantine

¹ En principe, l'élève parcourt l'école enfantine en deux ans.

² Abrogé

³ Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psychopédagogique.

Art. 17

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 21 Classes primaires élémentaires

a) Définition

¹ Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves des degrés 1 à 4 de la scolarité obligatoire.

Art. 22

Abrogé

Art. 22a

Abrogé

*Loi actuelle***Art. 16a** b) Durée du cycle initial

¹ En principe, l'élève parcourt le cycle initial en deux ans.

² Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.

³ Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage au premier cycle primaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psychopédagogique.

Art. 17 c) Inscription et gratuité

¹ L'inscription dans ces classes est facultative.

² L'enseignement qui y est donné est gratuit, l'article 8 s'appliquant par analogie.

Art. 19 e) Obligation des communes

¹ Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires pour recevoir les enfants en âge de scolarité enfantine.

Art. 21 Classes primaires

a) Définition

¹ Les classes primaires reçoivent les élèves des deux premiers cycles de la scolarité obligatoire.

Art. 22 b) Inscription

¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants ayant six ans révolus au 30 juin doivent être inscrits à l'école primaire par leurs parents.

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 22a c) Durée d'un cycle primaire

¹ En principe, l'élève parcourt un cycle primaire en deux ans.

² Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.

*Initiative***Art. 24 Maîtres généralistes**

¹ L'enseignement aux classes d'école enfantine et aux degrés primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.

Art. 25

Abrogé

Art. 26 Classes primaires de transition**a) Définition**

¹ Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des degrés 5 et 6. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26a b) Principes et structures

¹ Au degré 5, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place au degré 6, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

Art. 26b c) Première année primaire de transition (cinquième degré).

¹ Au cours du cinquième degré, tous les élèves suivent le même programme.

² Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement. Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.

*Loi actuelle***Art. 24 Maîtres généralistes**

¹ Au cycle initial et dans les deux cycles primaires, la responsabilité pédagogique des classes est confiée à des maîtres généralistes.

Art. 25 Classes secondaires - Définition

¹ Les classes secondaires reçoivent les élèves du cycle de transition et des trois derniers degrés de la scolarité obligatoire.

Art. 26 Cycle de transition**a) Définition**

¹ Le cycle de transition aboutit à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.

² Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement.

³ Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26a b) Principes et structures

¹ En première année du cycle, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place en seconde année sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques. Aux conditions fixées par le règlement, le département peut autoriser des exceptions pour tout ou partie de ces enseignements à niveaux.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

Art. 26b c) Première année du cycle

¹ Au cours de la première année du cycle, tous les élèves suivent le même programme.

² Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement. Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.

*Initiative***Art. 26c d) Répartition dans les niveaux**

¹ A l'issue du cinquième degré, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.

Art. 26d e) Seconde année primaire de transition (sixième degré)

¹ Au cours du sixième degré, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

² ...

³ ...

⁴ Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.

Art. 26e f) Orientation

¹ A l'issue du sixième degré, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

² Le règlement fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Art. 27 g) Maîtres

¹ L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

*Loi actuelle***Art. 26c d) Répartition dans les niveaux**

¹ A l'issue de la première année du cycle, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand. Cette répartition s'opère sur la base du dossier d'évaluation.

² Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier.

Art. 26d e) Seconde année du cycle

¹ Au cours de la seconde année du cycle, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

² ...

³ ...

⁴ Au cours du second semestre, les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options offertes dans les voies secondaire de baccalauréat et secondaire à options.

Art. 26e f) Orientation

¹ A l'issue du cycle, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation sur la base du dossier d'évaluation. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

² Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier et la procédure aboutissant à la décision d'orientation

Art. 27 g) Maîtres

¹ L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres licenciés et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

*Initiative***Art. 28 Classes secondaires (septième au neuvième degré)**

a) Voies

¹ Les classes secondaires sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

Art. 29

Abrogé

Art. 29a

Abrogé

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion au degré suivant à la fin des septième et huitième degrés, ou par redoublement à la fin des degrés 7 à 9.

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins:

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

*Loi actuelle***Art. 28 Septième au neuvième degré**

a) Voies

¹ Les classes du septième au neuvième degré sont réparties dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.

Art. 29 b) Promotion

¹ Les conditions de promotion d'un degré à l'autre sont définies par le règlement.

Art. 29a c) Echec

¹ Un élève en échec redouble. Toutefois, aux conditions fixées par le règlement, des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement.

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement A, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre à la fin du septième degré.

² Sauf cas exceptionnels décidés par la conférence des maîtres, ces passages ne sont pas autorisés à la fin des huitième et neuvième degrés.

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante:

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

Initiative

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ Au huitième et au neuvième degré, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

Art. 37b c) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 38 d) Voie secondaire générale

¹ La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature
- branches scientifiques.

Art. 38a e) Ouverture des options spécifiques

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38b f) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents

Loi actuelle

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

Art. 37b c) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent choisir une autre option spécifique ou demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 38 d) Voie secondaire générale

¹ La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

² En plus de l'enseignement de base, la formation comprend des périodes consacrées à un projet développé dans une perspective interdisciplinaire.

Initiative

peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39 g) Voie secondaire préprofessionnelle

¹ La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, dont au moins une doit être l'allemand ou l'anglais, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune:

- allemand
- anglais
- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art. 39a h) Ouverture des options spécifiques

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 39b i) Choix des options spécifiques

¹ Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39c j) Options de compétence

¹ En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques.

² Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

*Loi actuelle***Art. 39** e) Voie secondaire à options

¹ La voie secondaire à options prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend des options qui permettent aux élèves de développer des compétences particulières..

*Initiative***Art. 40** Certificat d'études secondaires

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit un examen oral et écrit.

² Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes: mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

³ A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.

Art. 40a Classes de raccordement

a) Définition

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40b b) Types

¹ Il y a deux types de classes de raccordement:

- les classes de raccordement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I);
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40c c) Admissions

¹ Aux conditions fixées par le règlement:

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

*Loi actuelle***Art. 40** Certificat d'études secondaires

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

² Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées.

Art. 40a Classes de raccordement

a) Définition

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire à options ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40b b) Types

¹ Il y a deux types de classes de raccordement:

- les classes de raccordement de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale (type I);
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40c c) Admissions

¹ Aux conditions fixées par le règlement:

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire à options sont admissibles au raccordement de type I;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

*Initiative***Art. 40e Principe**

¹ A chaque degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

¹ Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

² Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit
- les classes régionales d'encadrement
- les classes d'accueil
- les classes de développement.

³ Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 43b c) des classes régionales d'encadrement

¹ Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSP-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.

² Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de sixième ou septième degré, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

³ En fin de septième ou de huitième degré, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

*Loi actuelle***Art. 40e Principe**

¹ A chaque cycle ou degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

¹ Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

² Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit;
- les classes d'accueil;
- les classes de développement.

³ Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

*Initiative***Art. 43c d) des classes d'accueil**

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.

² Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43d e) des classes de développement

¹ Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire:

- pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
- pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

² Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires.

³ Un établissement secondaire comprend les classes des septième, huitième et neuvième degrés ainsi que des classes primaires de transition.

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

*Loi actuelle***Art. 43b c) des classes d'accueil**

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.

² Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43c d) des classes de développement

¹ Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire, ou secondaire:

- pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
- pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

² Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend les classes du cycle initial et les classes des cycles primaires.

³ Un établissement secondaire comprend les classes du cycle de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés.

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

*Initiative***Art. 48 Région scolaire**

- ¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- ² Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.
- ³ Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.
- ⁴ Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.
- ⁵ En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

- ¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.
- ² Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.
- ³ Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.
- ⁴ Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art. 52 Département

a) Compétences particulières

- ¹ Le département détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissances et de compétences basées sur des connaissances.
- ² Celui-ci décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les

*Loi actuelle***Art. 48 Région scolaire**

- ¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- ² Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.
- ³ Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.
- ⁴ Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

- ¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.
- ² Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.
- ³ Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Art. 52 Département

a) Compétences particulières

- ¹ Tous les objets d'ordre pédagogique sont de la compétence du département.
- ² Celui-ci décide notamment des plans d'études, des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement.

Initiative

pédagogies dites explicites. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.

- ³ Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes

- ¹ Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.
- ² Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.
- ³ Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

- ¹ L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: Lpers), est :
 - pour les directeurs, le Conseil d'Etat ;
 - pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.
- ² Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.
- ³ Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 61b Commissions pédagogiques de branche

- ¹ Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

Loi actuelle

Il en contrôle l'application.

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes

- ¹ Sur proposition de la municipalité, du conseil exécutif ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.
- ² Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises.
- ³ Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

- ¹ L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: Lpers), est :
 - pour les directeurs, le Conseil d'Etat ;
 - pour les maîtres, le chef du service responsable de l'ordre d'enseignement dans lequel ils exercent leur activité, sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.
- ² Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.
- ³ Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Initiative

- ² Ses membres sont désignés par le département sur proposition des conférences des maîtres.
- ³ Elles établissent le lien entre le département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

Art. 73 Obligations professionnelles

- ¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.
- ² Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

- ¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises, sous réserve des alinéas 3 et 4.
- ² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.
- ³ Les cours des degrés 7, 8 et 9 des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.
- ⁴ Pour les classes des autres degrés et voies d'étude: l'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.
- ⁵ Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 75 Statut horaire

- ¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe,

*Loi actuelle***Art. 73 Obligations professionnelles**

- ¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.
- ³ Ils sont tenus d'appliquer les programmes fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par celui-ci.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

- ¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises.
- ² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.
- ³ Le département décide des équivalences de titres.

Art. 75 Statut horaire

- ¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe,

Initiative

les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

- ² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

Art. 90 Directeur

- ¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.
- ² Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le département.

Art. 93 Maître de classe

- ¹ Dès le cinquième degré, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.
- ² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

- ¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives:

Loi actuelle

les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

- ² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

Art. 90 Directeur

- ¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

Art. 93 Maître de classe

- ¹ Dès la première année du cycle de transition, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.
- ² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

- ¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment au cycle de transition. Le conseil examine les questions relatives

Initiative

- à l’observation ;
 - à la répartition des élèves dans les niveaux ;
 - à l’orientation ;
 - aux mesures d’appui nécessaires ;
 - à la promotion.
- ² Il formule des préavis ou des propositions à l’intention de la conférence des maîtres.

Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- ¹ Les modifications légales s’appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves des classes de première année enfantine, de premier degré primaire élémentaire, de cinquième degré primaire de transition et de septième degré secondaire.
- ² Le département met en place des dispositions transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.
- ³ Le département met en place des dispositions transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.
- ⁴ Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

- ¹ Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Art. 128

Abrogé

Loi actuelle

- à l’observation ;
 - à la répartition des élèves dans les niveaux ;
 - à l’orientation ;
 - aux mesures d’appui nécessaires ;
 - à la promotion.
- ² Il formule des préavis ou des propositions à l’intention de la conférence des maîtres.

Art. 128 Continuité des études

- ¹ Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l’entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système précédent.
- ² Le cas des élèves qui redoublent ou qui sont avancés est réservé.

Loi sur l’enseignement obligatoire (LEO)

du 7 juin 2011

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Champ d’application**

- ¹ La présente loi définit l’enseignement de base et son organisation dans l’école obligatoire publique (ci-après: l’école).
- ² Cet enseignement est destiné aux enfants dès l’âge de 4 ans révolus au 31 juillet et s’étend en règle générale sur onze années.
- ³ La loi sur l’enseignement obligatoire constitue la loi de référence des lois cantonales sur l’instruction publique.

Art. 2 Objet

- ¹ La présente loi définit les buts généraux de l’école. Pour les atteindre, elle régit notamment :
- les compétences respectives des autorités communales et cantonales ;
 - les degrés primaire et secondaire I ;
 - la fréquentation de l’école ;
 - la pédagogie différenciée ;
 - l’évaluation du travail des élèves et l’évaluation du système scolaire ;
 - les devoirs et les droits des élèves et des parents ;
 - le financement de l’école.

Art. 3 Harmonisation intercantonale

- ¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton de Vaud a adhéré.

Art. 4 Terminologie

- ¹ La désignation des fonctions et des titres s’applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- ² Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l’autorité parentale, à défaut le représentant légal désigné par l’autorité tutélaire.

Chapitre II Finalités et objectifs de l’école**Art. 5 Buts de l’école**

- ¹ L’école assure, en collaboration avec les parents, l’instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.
- ² Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d’intégration et d’apprentissages, notamment par le travail et l’effort. Elle vise la performance scolaire et l’égalité des chances.
- ³ Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l’élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et

du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

Art. 6 Objectifs d'apprentissages

- ¹ Les objectifs d'apprentissages sont définis dans un plan d'études intercantonal (ci-après: le plan d'études) en termes de compétences fondées sur des connaissances.
- ² Lorsqu'ils sont attribués à un cycle, les objectifs peuvent être déclinés en objectifs annuels.
- ³ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. La discipline «Ethique et cultures religieuses», notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire.

Art. 7 Compétences exceptionnelles

- ¹ L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles chez les élèves, notamment dans des domaines artistiques, sportifs ou intellectuels, par des aménagements particuliers de la scolarité. Le règlement en fixe les conditions.

Art. 8 Langue et culture d'origine

- ¹ L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays ou les communautés d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique. Le règlement fixe les modalités de ce soutien.

Art. 9 Neutralité de l'enseignement

- ¹ L'enseignement est neutre du point de vue religieux et politique.
- ² L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.

Art. 10 Egalité

- ¹ L'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 11 Propagande

- ¹ Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.

Art. 12 Gratuité

- ¹ Sous réserve de l'article 137, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou qui sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.

Chapitre III Compétences et responsabilités des autorités

Art. 13 Compétences du Conseil d'Etat

a) Compétences générales

- ¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école.
- ² Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Art. 14 b) Coordination intercantonale

- ¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge de la formation (ci-après: le département) la coordination de certains objets avec d'autres cantons par voie de convention.
- ² La loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat est réservée.

Art. 15 c) Engagement des directeurs

- ¹ Le Conseil d'Etat engage les directeurs d'établissements scolaires (ci-après: les directeurs) sur préavis du département.
- ² Lorsque cela n'entraîne pas un changement de statut, le département est compétent pour transférer un directeur d'un établissement à un autre.
- ³ Le département consulte dans tous les cas les autorités communales concernées.

Art. 16 Compétences du département

a) Compétences générales

- ¹ Le département assure la conduite générale de l'école et définit les objectifs stratégiques à l'intention des établissements.
- ² Il est compétent pour les objets d'ordre pédagogique dans le respect des accords intercantonaux.
- ³ Il s'assure de la mise en œuvre du plan d'études. Il fixe les grilles horaires et le cadre général de l'évaluation du travail des élèves.
- ⁴ Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.
- ⁵ Il peut passer avec les communes ou associations de communes les conventions prévues en application de la présente loi.

Art. 17 b) Projets pédagogiques

- ¹ Le département met en place ou encourage des projets pédagogiques spécifiques dans les établissements.
- ² Si un projet déroge aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application, à la grille horaire ou au plan d'études, une demande d'autorisation est adressée au département par le directeur.
- ³ Lorsque le projet déroge à la loi, l'autorisation est de la compétence du Conseil d'Etat, sur préavis du département.
- ⁴ Une dérogation ne peut être accordée que pour une période limitée.

Art. 18 c) Aire de recrutement et régions scolaires

- ¹ Sur proposition des autorités communales ou intercommunales concernées, le département fixe l'aire de recrutement des établissements d'enseignement obligatoire (ci-après: les établissements). Il définit également le nombre et les limites des régions scolaires.
- ² Le Conseil d'Etat arbitre les litiges qui peuvent surgir dans l'application du présent article.

Art. 19 d) Coordination interdépartementale

- ¹ Le département se coordonne en particulier avec les autres départements en matière de sécurité, d'infrastructures, d'éducation physique et sportive, de prévention et de surveillance de la santé des élèves.

Art. 20 e) Représentants cantonaux

¹ Le département désigne les représentants cantonaux dans les conférences et les commissions intercantionales.

Art. 21 f) Enseignement privé ou à domicile

¹ Le département exerce une surveillance générale sur les écoles privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (ci-après: LEPr).

² Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.

Art. 22 g) Bons offices

¹ Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la présente loi entre le personnel des établissements et les autorités communales, les conseils d'établissement ou les parents.

² Il offre ses bons offices. Il tente la conciliation ou s'assure qu'un organe de médiation intervienne.

³ En cas d'échec, il renvoie les parties à procéder devant les autorités compétentes.

Art. 23 **Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire**

a) Mission générale

¹ La Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après: la direction générale) a la responsabilité de la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances. Elle met en œuvre le plan d'études.

² Elle développe une vision prospective du système scolaire.

³ Elle adopte le règlement interne des établissements.

Art. 24 b) Fonctionnement et suivi du système scolaire

¹ La direction générale veille au bon fonctionnement et à la régulation du système scolaire ainsi qu'au suivi de sa qualité. Elle collabore à cet effet au monitoring mis en place aux plans cantonal, intercantonal et international.

² La mise en œuvre de projets impliquant une intervention de tiers auprès des élèves de l'école obligatoire est soumise à son autorisation. Cette compétence peut être déléguée aux directeurs, selon les directives du département.

³ La direction générale collabore avec les services qui assurent des prestations légales dans l'école obligatoire.

Art. 25 c) Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, la direction générale répartit les ressources financières entre les établissements selon les critères adoptés par le département.

² Les établissements peuvent mettre une partie de leurs ressources en commun pour conduire des projets à l'échelle de la région.

³ La direction générale veille à ce que les établissements fassent de leurs ressources un usage conforme à leurs missions.

Art. 26 d) Autorité d'engagement

¹ Sur préavis du directeur de l'établissement, le directeur général engage les enseignants et le personnel administratif cantonal. Leurs missions sont fixées dans leurs cahiers des charges respectifs.

Art. 27 **Compétences et responsabilités des communes**

a) Bâtiments scolaires, infrastructure et logistique

¹ Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

² Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.

³ Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. Les autorités communales peuvent autoriser d'autres utilisations, notamment l'accueil parascolaire, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.

⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.

Art. 28 b) Transports scolaires

¹ Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.

² Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.

³ Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.

⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.

Art. 29 c) Surveillance des devoirs

¹ Les communes organisent et financent la surveillance des devoirs prévus à l'article 73 pour les élèves qui sont inscrits par leurs parents. Elles veillent à la qualité de la surveillance.

² Elles peuvent déléguer par convention tout ou partie de l'organisation de cette tâche au directeur.

Art. 30 d) Repas

¹ Pour les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile, une indemnité est allouée. Le règlement en fixe les conditions et les modalités.

² Sont réservées les dispositions de mise en œuvre des articles 63 et 63a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.

Art. 31 Conseil d'établissement**a) Création**

- ¹ Les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.
- ² Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements situés sur le territoire d'une même commune.

Art. 32 b) Règlement

- ¹ Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 34 et 35 ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 33 c) Rôle et compétences

- ¹ Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.
- ² Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement.
- ³ Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.
- ⁴ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.
- ⁵ Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.
- ⁶ Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Art. 34 d) Composition

- ¹ Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :
 - a. représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
 - b. parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
 - c. représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;
 - d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a à c.

Art. 35 e) Nomination

- ¹ Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 34, sous les lettres a à d sont désignés respectivement:
 - a. par les autorités communales ou intercommunales concernées ;
 - b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
 - c. en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;
 - d. selon les modalités fixées par le département.

Art. 36 f) Participation des élèves

- ¹ Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine leurs propositions.

Art. 37 Collaboration intercommunale

- ¹ Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement sont définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes.
- ² Les formes relevant du droit privé sont exclues.

Chapitre IV Etablissement scolaire**Art. 38 Etablissement****a) Fonction**

- ¹ L'établissement est l'entité où se mettent en œuvre les politiques de formation.
- ² Conformément aux dispositions de l'article 63, il accueille les élèves en âge de scolarité obligatoire domiciliés dans son aire de recrutement.
- ³ Pour accomplir sa mission, l'établissement dispose des infrastructures et des ressources pédagogiques, humaines et financières nécessaires, sous réserve des budgets disponibles. Il bénéficie d'une marge d'autonomie pédagogique et organisationnelle.

Art. 39 b) Région scolaire

- ¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- ² Dans chaque région scolaire, les directeurs constituent une conférence régionale, placée sous la présidence de l'un d'entre eux.

Art. 40 c) Composition de l'établissement

- ¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.
- ² Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.
- ³ Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire I.
- ⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.
- ⁵ Le département peut autoriser une organisation différente.

Art. 41 d) Gestion pédagogique

- ¹ Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.
- ² L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

Art. 42 e) Projets d'établissement à caractère cantonal

- ¹ Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études.

- ² A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités développées par des tiers dans le cadre de tels projets.
- ³ Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions s'appliquent.
- ⁴ Le département fixe le cadre et les procédures d'évaluation de ces projets.

Art. 43 f) Gestion organisationnelle

- ¹ Le directeur et le personnel de l'établissement organisent leurs activités en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le département.
- ² Ils assurent le suivi des mesures prises à cet effet.
- ³ Ils établissent à l'intention des élèves et de leurs parents un règlement interne d'établissement qui précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter. Celui-ci est soumis au conseil d'établissement pour préavis ; il est ratifié par la direction générale.

Art. 44 Données personnelles des élèves

- ¹ L'établissement recueille, notamment auprès du contrôle des habitants, les données personnelles des élèves nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire, à l'organisation de l'établissement, au suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves. Le principe de proportionnalité est respecté.
- ² L'établissement peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :
- identité complète de l'élève ainsi que de ses représentants légaux ;
 - domicile et, le cas échéant, lieu de résidence de l'élève et de ses représentants légaux ;
 - moyens de contacter les représentants légaux de l'élève ;
 - attribution de l'élève à une classe, à une voie ou à un niveau ;
 - évaluation du travail de l'élève ;
 - mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences, les arrivées tardives et les oublis ;
 - sanctions disciplinaires ;
 - sanctions pénales ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un élève dont le comportement pourrait mettre en danger les autres élèves et le personnel de l'établissement ou affecter gravement le climat scolaire ;
 - besoins particuliers de l'élève, en particulier en matière de pédagogie différenciée, notamment de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité ;
 - données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière.
- ³ Le département fixe par règlement les critères et les modalités de transmission des données mentionnées ci-dessus, notamment entre les établissements scolaires.
- ⁴ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Art. 45 Directeur

- ¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.
- ² Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.

- ³ Il s'assure de la bonne collaboration de son établissement avec les autorités communales et intercommunales ainsi qu'avec le conseil d'établissement.
- ⁴ Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.
- ⁵ Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.

Art. 46 Doyens

- ¹ Sur proposition du directeur, le directeur général désigne un ou plusieurs doyens. Ils coopèrent activement au bon fonctionnement de l'établissement et secondent le directeur dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation, des finances ou des ressources humaines.
- ² Leurs missions sont fixées dans un cahier des charges soumis à l'approbation de la direction générale.
- ³ Les doyens conservent en principe une part d'enseignement au sein de leur établissement.

Art. 47 Conseil de direction

- ¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.
- ² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.

Art. 48 Personnel de l'établissement et autres intervenants

- ¹ En règle générale, en plus du conseil de direction, l'établissement comprend le personnel suivant :
- le personnel enseignant ;
 - le personnel administratif dont les bibliothécaires ;
 - le personnel de conciergerie.
- ² Le personnel engagé par le directeur général est subordonné pour la partie métier au directeur de l'établissement.
- ³ D'autres professionnels peuvent intervenir dans l'établissement. Le directeur fait appel notamment aux psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire, infirmiers scolaires, médecin et conseillers en orientation scolaire et professionnelle pour collaborer avec les professionnels de l'établissement à l'accomplissement de leur mission.
- ⁴ Dans le cadre scolaire, l'ensemble du personnel de même que les autres intervenants sont soumis aux règles et usages de l'école.

Art. 49 Conférence des maîtres

- ¹ Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur. Elle se réunit dans le but :
- de prendre position sur les projets pédagogiques de l'établissement, voire de les élaborer ;
 - d'être consultée sur les choix concernant l'utilisation des ressources ;
 - d'harmoniser les pratiques pédagogiques et éducatives ;
 - d'élaborer un projet de règlement interne d'établissement ;

e. de répondre aux consultations qui lui sont adressées ;

f. de donner son avis sur les questions touchant à la vie de l'établissement.

² Le directeur convoque la conférence des maîtres selon les besoins ou à la demande d'au moins un cinquième des enseignants.

³ Pour traiter de questions plus générales concernant l'établissement, la conférence des maîtres peut être élargie en conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Art. 50 Conseil de classe

¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives :

a. à la coordination entre les enseignants ;

b. à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;

c. aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté ou qui démontrent des compétences exceptionnelles.

² Il préavise à l'intention du conseil de direction, dans les cas prévus par la loi.

Art. 51 Organisation des conférences des maîtres et des conseils de classe

¹ Sauf exception autorisée par le département, la conférence des maîtres restreinte ou élargie aux autres professionnels ainsi que le conseil de classe se réunissent en dehors des heures de cours.

² Le règlement fixe les conditions de participation, notamment des enseignants actifs dans plusieurs établissements.

Art. 52 Tâches particulières confiées à des enseignants

¹ Le directeur de l'établissement peut confier des tâches administratives, pédagogiques ou de coordination à des enseignants porteurs des titres pédagogiques qui relèvent de son autorité. Il en est ainsi notamment des tâches de chef de file de discipline, de praticien formateur, de médiateur ou d'animateur de santé.

Art. 53 Maîtrise de classe

¹ De la 1^{ère} à la 6^{ème} année, aux conditions de décharges fixées par le règlement, le directeur désigne un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

² Dès la 7^{ème} année, le directeur désigne pour chaque classe un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

³ La maîtrise de classe des années 7 et 8 est confiée à un enseignant disposant des titres requis pour l'enseignement au degré primaire et qui assure au moins un mi-temps d'enseignement dans la classe dont il a la maîtrise.

⁴ Le titulaire de la maîtrise de classe est responsable du suivi de ses élèves, de l'administration et de la vie de la classe. Il assure notamment la coordination entre les enseignants ainsi que l'information des parents.

Chapitre V Fréquentation de l'école

Art. 54 Obligation scolaire

¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

Art. 55 Contrôle de l'obligation scolaire

¹ Le directeur s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations fournies par le contrôle des habitants des communes. A défaut, il dénonce les contrevenants conformément à la législation en matière de contraventions.

² Le contrôle de l'obligation d'inscrire son enfant à l'école peut être délégué aux communes qui le souhaitent.

³ Le contrôle de l'obligation de fréquenter les cours est assuré par les enseignants. Ils signalent les absences aux parents et au directeur qui, le cas échéant, dénonce le cas à l'autorité compétente.

Art. 56 Inscription des élèves

¹ Tout enfant en âge de fréquenter l'école obligatoire est inscrit dans l'établissement du lieu de domicile ou de résidence de ses parents, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.

² Sont dispensés de cette inscription les élèves scolarisés dans les écoles privées au sens de la LEPr.

Art. 57 Age d'admission à l'école

¹ L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 58 Durée de la scolarité

¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.

² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^{ème} année.

³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

Art. 59 Individualisation du parcours scolaire

¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, est compétent pour :

a. autoriser un élève à effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;

b. autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ;

c. décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.

- ² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année.
- ³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 60 Scolarité au-delà de 15 ans

- ¹ En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus au 31 juillet, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 59, alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.
- ² Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.

Art. 61 Admission en classe de raccordement ou de rattrapage

- ¹ Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^{ème} année en classe de raccordement, respectivement en classe de rattrapage :
- s'il a obtenu le certificat de la voie générale ;
 - s'il a accompli le programme de la 11^{ème} année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.
- ² Le département peut autoriser des exceptions.

Art. 62 Admission en cours de scolarité

- ¹ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.
- ² Le directeur décide son attribution à une classe, en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve. Au degré secondaire I, une évaluation permet de déterminer dans quels niveaux et quelle voie l'élève est scolarisé.

Art. 63 Lieu de scolarisation

- ¹ En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.
- ² Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.
- ³ Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.
- ⁴ Les accords intercantonaux sont réservés.

Art. 64 Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents

- ¹ Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Art. 65 Transfert entre établissements

- ¹ A la demande du directeur d'un établissement, après avoir entendu les autorités communales et les parents concernés, le département peut autoriser le transfert d'un élève entre établissements lorsque des motifs d'organisation de l'école le justifient ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Chapitre VI Organisation générale

Art. 66 Degrés scolaires

- ¹ L'école obligatoire est composée de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.
- ² Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.
- ³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.
- ⁴ Les classes de raccordement et de rattrapage durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.

Art. 67 Conduite des classes

- ¹ Les classes de l'école obligatoire sont confiées à des enseignants porteurs des titres pédagogiques tels que définis par les règlements de reconnaissance des diplômes pédagogiques édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP).
- ² Aux années 5 et 6 du deuxième cycle primaire, le département peut confier l'enseignement de l'allemand à des enseignants porteurs des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I.
- ³ Aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, certaines disciplines sont confiées également à des enseignants disposant des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I, selon les modalités fixées par le règlement.

Art. 68 Année scolaire

- ¹ L'année scolaire débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.
- ² L'enseignement est dispensé durant 38 semaines au moins, mais au minimum 186 jours d'activités d'enseignement, y compris le temps nécessaire aux examens, sous réserve des congés accordés par le conseil d'établissement.
- ³ Le règlement peut prévoir des exceptions.

Art. 69 Vacances et congés

- ¹ Le département fixe les dates des vacances. La durée de celles-ci est de quatorze semaines au cours de l'année scolaire.
- ² En plus, les conseils d'établissement peuvent accorder au maximum deux demi-journées de congé. Ils en informent le département et les parents.
- ³ Le règlement définit la procédure et les conditions auxquelles des congés individuels ou collectifs peuvent être accordés aux élèves.

Art. 70 Organisation du temps d'enseignement

- ¹ Le conseil de direction répartit les périodes hebdomadaires d'enseignement sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.
- ² Les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement.
- ³ Le conseil de direction groupe les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée. Il veille à ce que les horaires des élèves du degré primaire soient harmonisés.
- ⁴ Le département peut accorder des dérogations.

Art. 71 Grilles horaires

- ¹ Le département fixe les grilles horaires des degrés primaire et secondaire. Celles-ci indiquent le temps qui doit être consacré aux domaines ou aux disciplines du plan d'études.
- ² L'apprentissage de la langue française orale et écrite et celui des mathématiques sont prioritaires par le temps dévolu à ces disciplines dans la grille horaire. Par ailleurs, le français fait l'objet d'une attention particulière dans toutes les disciplines.
- ³ Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.

Art. 72 Durée de la période

- ¹ La durée de la période est fixée à 45 minutes.

Art. 73 Devoirs à domicile

- ¹ Dès la 3^{ème} année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps d'enseignement prévu à la grille horaire, conformément aux directives du département.
- ² En début d'année scolaire, les enseignants communiquent ces directives aux parents.

Art. 74 Cours facultatifs

- ¹ Des cours facultatifs peuvent être organisés en dehors de la grille horaire.
- ² Une fois inscrits, les élèves y sont astreints.
- ³ Le règlement fixe la nature de ces cours, les modalités de leur organisation et de leur financement.

Art. 75 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

- ¹ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre notamment la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.
- ² Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.
- ³ Le directeur autorise ces activités sur la base d'un projet définissant les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves.
- ⁴ L'accord du département est requis pour toutes les activités hors de Suisse.
- ⁵ Conformément à leur cahier des charges, les enseignants accompagnent leurs élèves lors de ces activités.

Art. 76 Stages préprofessionnels

- ¹ Dès la 10^{ème} année, les élèves peuvent effectuer des stages en entreprise ou en écoles des métiers.
- ² Ces stages sont organisés de préférence durant les vacances en prenant en compte les disponibilités des entreprises.
- ³ Le département fixe les objectifs et le cadre de ces activités.

Art. 77 Année linguistique

- ¹ Dès la 10^{ème} année de l'école obligatoire, l'élève peut être autorisé par le département à effectuer une année scolaire, en tout ou partie, en Suisse ou à l'étranger en vue d'y apprendre une autre langue.
- ² Un séjour linguistique peut être effectué sous forme d'échange. Dans ce cas, une convention est passée entre les deux établissements scolaires concernés.
- ³ Le département définit les conditions de prise en compte du temps d'études réalisé hors du canton, notamment pour l'obtention du certificat.

Art. 78 Effectifs des classes

- ¹ L'effectif des classes est fixé dans le règlement.
- ² Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement.
- ³ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

Chapitre VII Degré primaire**Art. 79 Cycles primaires**

- ¹ Le premier cycle primaire comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.
- ² Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.

Art. 80 Groupement des élèves

- ¹ Aux années 1 et 2 du premier cycle primaire, le conseil de direction groupe les élèves dans des classes comprenant deux années successives.
- ² Dès la 3^{ème} année, le conseil de direction décide ce type de groupement selon les conditions fixées dans le règlement.

Art. 81 Temps scolaire au degré primaire

- ¹ Pour les élèves du premier cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :
 - a. 18 périodes en première année ;
 - b. 26 périodes en deuxième année ;
 - c. 28 périodes en troisième et quatrième années.
- ² Pour les élèves du deuxième cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :
 - a. 28 périodes en cinquième et sixième années ;
 - b. 32 périodes en septième et huitième années.
- ³ Le département peut autoriser une répartition différente des périodes prévues à l'alinéa 1, lettres a et b, entre la 1^{ère} et la 2^e année.

Art. 82 Nombre d'enseignants par classe au degré primaire

- ¹ Au premier cycle primaire ainsi que dans les années 5 et 6 du deuxième cycle, le nombre d'enseignants qui interviennent durant l'année auprès de l'ensemble des élèves d'une classe ne peut en principe dépasser quatre, respectivement cinq en cas de duo pédagogique.

Chapitre VIII Degré secondaire

Art. 83 Degré secondaire

- ¹ Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.
- ² Au degré secondaire I, les élèves sont répartis selon des voies et niveaux perméables.
- ³ L'enseignement y est différencié selon trois types conformément à l'article 86 : l'enseignement prégyrnasial, l'enseignement à niveaux et l'enseignement consolidé.
- ⁴ Une 12^{ème} année de rattrapage ou de raccordement est organisée de manière spécifique. Elle est fréquentée par les élèves qui remplissent les conditions de l'article 61.

Art. 84 Temps scolaire au degré secondaire I

- ¹ Au degré secondaire I, le temps hebdomadaire d'enseignement est de 32 périodes.
- ² Le règlement prévoit que ce temps peut être augmenté jusqu'à concurrence de 34 périodes hebdomadaires.

Art. 85 Organisation de la 9^{ème}, de la 10^{ème} et de la 11^{ème} année

- ¹ Dès la 9^{ème} année, les élèves sont répartis dans les voies qui préparent aux formations scolaires et professionnelles subséquentes, et qui sont :
 - a. la voie prégyrnasiale prépare plus particulièrement aux études gymnasiales conduisant aux différents certificats de maturité ;
 - b. la voie générale prépare aux formations menant :
 - au certificat fédéral de capacité ;
 - au certificat de maturité professionnelle aux conditions fixées par la législation sur la formation professionnelle ;
 - au certificat de culture générale et de commerce aux conditions fixées par le règlement des gymnases.

Art. 86 Enseignement au degré secondaire I

- ¹ En voie prégyrnasiale, les élèves reçoivent un enseignement de type prégyrnasial commun dans l'ensemble des disciplines, à l'exception des options.
- ² En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines, à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux :
 - a. le niveau 1 correspond à des exigences de base ;
 - b. le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.
- ³ Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.
- ⁴ Le conseil de direction met en place un enseignement consolidé. A cet effet, il peut décider le regroupement des élèves concernés dans des entités constituées, un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou une combinaison de ces mesures.
- ⁵ Le département veille à une bonne application de ces dispositions dans l'ensemble du canton.

Art. 87 Enseignement selon un programme personnalisé

- ¹ Les élèves qui suivent un programme personnalisé tel que prévu à l'article 104 peuvent être intégrés dans l'un des cours à niveaux ou bénéficier d'un enseignement spécifique.

Art. 88 Répartition initiale dans les voies

- ¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :
 - a. les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ;
 - b. les résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ci-après: ECR) au sens de l'article 113c).
- ² Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

Art. 89 Répartition initiale dans les niveaux

- ¹ En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.
- ² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.
- ³ Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte des éléments figurant aux alinéas précédents.
- ⁴ Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie prégyrnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.
- ⁵ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.

Art. 90 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

- ¹ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.
- ² Dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.
- ³ A la fin du premier semestre de 9^{ème}, en fin de 9^{ème} et en fin de 10^{ème} années, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.
- ⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. D'office ou sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

Art. 91 Certificat d'études secondaires

- ¹ A la fin de la 11^{ème} année, ou de la 12^{ème} année en classe de rattrapage ou de raccordement, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les mentions des voies, des options et le cas échéant des niveaux suivis figurent dans un document annexe.
- ² Les conditions d'obtention du certificat sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

- ³ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale peut obtenir un certificat de la voie générale lui offrant l'accès aux écoles de culture générale et de commerce.
- ⁴ L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 104 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.
- ⁵ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation. Les mentions des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

Art. 92 Options

- ¹ Dès la 9^{ème} année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.
- ² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, à l'exception des élèves concernés par l'article 94 alinéa 3. Ils sont conseillés dans leur choix par les enseignants.
- ³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.
- ⁴ Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.

Art. 93 Options spécifiques

- ¹ Les options spécifiques sont les suivantes :
- italien
 - latin
 - mathématiques et physique
 - économie et droit
- ² En principe, elles sont enseignées à raison de 4 périodes hebdomadaires.
- ³ Tous les élèves de la voie pré-gymnasiale choisissent une option spécifique.

Art. 94 Options de compétences orientées métiers

- ¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.
- ² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.
- ³ Les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.

Art. 95 Classes de rattrapage

- ¹ Les classes de rattrapage permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir.
- ² Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.

Art. 96 Classes de raccordement

- ¹ Des classes de raccordement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.
- ² Il y a deux types de classes de raccordement:
- les classes de raccordement 1 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle;

- les classes de raccordement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès à la voie maturité.

- ³ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires des classes de raccordement.

Art. 97 Orientation scolaire et professionnelle

- ¹ Dès la 9^{ème} année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les conseillers en orientation, selon les dispositions de la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle, en collaboration avec les enseignants.

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Art. 98 Principes généraux

- ¹ Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.
- ² Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire ainsi que du fonctionnement de la classe.
- ³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.
- ⁴ En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.
- ⁵ Le département veille à ce que les situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de repérage précoce ou d'évaluation, en application de la législation sur la pédagogie spécialisée.

Art. 99 Appui pédagogique

- ¹ Lorsque l'enseignement dispensé en classe s'avère insuffisant pour assurer la progression d'un élève, un appui pédagogique est mis en œuvre.
- ² Il est décidé par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés.
- ³ Il est destiné aux élèves pour lesquels une aide spécifique est nécessaire afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études. Il a notamment pour buts de prévenir le redoublement ou d'offrir un soutien aux élèves promus en vertu de l'article 108, alinéa 3.
- ⁴ Il peut être donné individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

Art. 100 Pédagogie spécialisée

a) Enseignement spécialisé

- ¹ Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 99 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après: Accord sur la pédagogie spécialisée).

- ² Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnu par la CDIP.
- ³ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

Art. 101 b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

- ¹ Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 100. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire, qui en informent la direction selon des modalités fixées par le département.
- ² Ces prestations sont allouées et mises en œuvre conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 102 Enseignement aux élèves allophones

- ¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.
- ² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.
- ³ Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.

Art. 103 Accompagnement socio-éducatif

- ¹ Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après: LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.
- ² L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducatif assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.

Art. 104 Programme personnalisé

- ¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.
- ² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.
- ³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

Art. 105 Suivi des mesures

- ¹ Le directeur ou l'un de ses doyens examine périodiquement si les mesures prévues aux articles 99 et 102 doivent être suspendues, modifiées ou poursuivies. Il s'appuie sur l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'élève.
- ² Lorsque l'élève suit sa scolarité hors de l'établissement scolaire, le suivi est assuré par l'institution d'accueil qui en informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit.
- ³ Le département fixe les modalités du suivi des élèves bénéficiant des mesures prévues à l'article 101.

Chapitre X Evaluation

Art. 106 Evaluation du travail des élèves

a) Buts

- ¹ L'évaluation vise à :
- conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études ;
 - guider l'élève dans ses apprentissages ;
 - dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions de promotion, d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
 - informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

Art. 107 b) Modalités de l'évaluation

- ¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.
- ² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.
- ³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

Art. 108 c) Conditions de promotion

- ¹ Les conditions de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement.
- ² Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique.
- ³ Si l'élève n'est pas autorisé à redoubler en application de l'article 59, alinéas 2 et 3, en cas de nouvel échec, il poursuit néanmoins sa scolarité dans les années qui suivent.
- ⁴ Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

Art. 109 d) Communication

- ¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.
- ² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.
- ³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :
- de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
 - dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.
- ⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 110 Livret scolaire et portfolios

- ¹ Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.
- ² Les portfolios nationaux et internationaux reconnus qui permettent aux élèves d'attester leurs connaissances et compétences sont introduits.

Art. 111 Evaluation d u système scolaire**a) Buts**

- ¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :
 - a. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
 - b. de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
 - c. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
 - d. de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

Art. 112 b) Indicateurs

- ¹ La direction générale, en collaboration avec les directeurs, met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.
- ² Pour l'analyse du système, elle s'appuie notamment sur les compétences de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) et du Service cantonal de recherche en information statistique (SCRIS).

Art. 113 c) Epreuves communes et épreuves cantonales de référence (ECR)

- ¹ L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.
- ² Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.
- ³ Les ECR sont élaborées par le département.

Art. 114 d) Recherche

- ¹ Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité de l'enseignement. La direction générale collabore notamment avec les organismes ou les personnes chargés de recherche dans le domaine de la formation.
- ² A cette fin et d'entente avec les directeurs d'établissements, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé.
- ³ Il diffuse les résultats de la recherche aux enseignants afin qu'ils puissent être pris en compte dans les pratiques professionnelles.

Chapitre XI Devoirs et droits des élèves et des parents**Art. 115 Devoirs de l'élève**

- ¹ Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.
- ² Ils se conforment aux ordres et instructions donnés par les adultes actifs dans le cadre scolaire. Ils respectent leur autorité.
- ³ Ils respectent les autres élèves.
- ⁴ Ils portent une tenue vestimentaire décente.
- ⁵ Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Art. 116 Droits de l'élève

- ¹ Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.
- ² Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.
- ³ Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- ⁴ L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

Art. 117 Participation des élèves à la vie de l'école

- ¹ Dès le 2^{ème} cycle primaire, pour favoriser la participation des élèves à la vie scolaire, les établissements mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.
- ² Le règlement interne de l'établissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

Art. 118 Conduite de l'élève

- ¹ La conduite de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.
- ² Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.
- ³ Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

Art. 119 Confiscation

- ¹ L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui.
- ² Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement de l'établissement.

Art. 120 Sanctions disciplinaires**a) Principes**

- ¹ Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la présente loi.
- ² L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.
- ³ Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

Art. 121 b) Réprimande

- ¹ La première sanction appliquée en cas d'infraction légère à la discipline est la réprimande.
- ² La réprimande peut être adressée à l'élève par l'enseignant ou par un membre du conseil de direction.

Art. 122 c) Travaux supplémentaires

- ¹ La sanction peut prendre la forme de travaux supplémentaires qui consistent en :
 - a. travaux scolaires supplémentaires ;
 - b. travaux en faveur de l'école.
- ² Des travaux scolaires supplémentaires sont imposés par l'enseignant. Ils sont effectués soit en classe, sous surveillance, soit à domicile. Ils sont contrôlés.
- ³ Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par :
 - a. l'enseignant pour une durée d'une demi-journée ;
 - b. par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées ;
 - c. par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de dix journées.
- ⁴ Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.
- ⁵ L'élève qui ne s'acquitte pas de la tâche imposée dans le délai qui lui a été imparti peut voir sa sanction aggravée.

Art. 123 d) Périodes d'arrêts

- ¹ Dès le 2^{ème} cycle primaire, des arrêts peuvent être prononcés :
 - a. jusqu'à concurrence de trois périodes par l'enseignant ;
 - b. jusqu'à concurrence de douze périodes par le directeur ou l'un des doyens.
- ² Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.

Art. 124 e) Suspension et renvoi

- ¹ Une suspension temporaire peut être prononcée :
 - a. pour une ou deux périodes de cours, par l'enseignant ;
 - b. pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction ;
 - c. pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département.
- ² Lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.
- ³ La suspension temporaire peut être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.
- ⁴ Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti.

Art. 125 f) Suspension lors d'un camp

- ¹ Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.
- ² Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. A défaut, il prend les mesures utiles.

Art. 126 g) Procédure

- ¹ L'autorité appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision. Elle entend personnellement l'élève.
- ² En fonction de la gravité des actes commis, les parents sont informés ou entendus.
- ³ Une sanction ne peut être prononcée par l'autorité ou être exécutée dans le cadre scolaire que si l'infraction a été commise alors que l'élève était placé sous la responsabilité de l'école.
- ⁴ Les décisions sont communiquées à l'élève et à ses parents. La réprimande, les travaux supplémentaires scolaires ou non scolaires ainsi que la suspension lors d'un camp sont sans recours. Les décisions de suspension temporaire et de renvoi sont communiquées par écrit aux parents qui peuvent s'y opposer, par voie de recours.

Art. 127 h) Sursis à l'exécution d'une sanction

- ¹ L'autorité qui a prononcé une sanction peut suspendre partiellement ou totalement son exécution si celle-ci ne lui paraît pas nécessaire pour éviter que l'élève ne commette d'autres infractions.
- ² Elle peut suspendre l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.
- ³ Elle peut également renoncer à une sanction si l'élève a moins de 10 ans, s'il a réparé le dommage dans la mesure de ses moyens ou s'il a fourni un effort particulier pour s'amender.

Art. 128 Devoirs des parents

- ¹ Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.
- ² Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.
- ³ Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants ; ils assistent aux séances d'information collective.
- ⁴ En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

Art. 129 Droits des parents

- ¹ Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.
- ² Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.
- ³ Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.
- ⁴ Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

⁵ Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.

⁶ Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

Chapitre XII Financement

Art. 130 Principe

¹ Les charges financières de l'école obligatoire sont supportées par l'Etat et par les communes et réparties entre eux conformément aux dispositions des articles 131 à 134 et 136.

Art. 131 Frais à la charge de l'Etat

¹ L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement de l'école en supportant notamment :

- l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant, du personnel administratif ainsi que des bibliothécaires scolaires ;
- les fournitures scolaires et moyens pédagogiques reconnus ;
- les cours facultatifs ;
- les ouvrages, documents et supports électroniques des bibliothèques scolaires, lorsqu'ils sont destinés aux activités scolaires.

Art. 132 Frais à la charge des communes

¹ Les communes prennent en charge :

- la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 2 ;
- le mobilier et le matériel scolaire, selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du département ;
- les transports scolaires prévus à l'article 28 ;
- les indemnités prévues à l'article 30 ;
- les devoirs surveillés, sous réserve d'une participation financière des parents ;
- les camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

Art. 133 Situations particulières

¹ Selon un forfait fixé par le département, la commune de domicile de l'élève prend en charge :

- les frais prévus à l'article 132, lettres a et b, lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 64 ou lorsqu'il fréquente un projet Sport-Art-Etudes.
- tous les frais prévus à l'article 132 lorsque l'élève est transféré d'un établissement à l'autre en application de l'article 65.

² Ce forfait est remboursé par la commune de domicile à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil de l'élève. Le règlement précise les modalités de financement intercommunales.

Art. 134 Requérants d'asile

¹ Les frais de fonctionnement à la charge des communes selon l'article 132 qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat.

Art. 135 Expropriation

¹ Les communes sont autorisées à exproprier les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations prévus à l'article 27.

Art. 136 Fournitures et moyens d'enseignement

¹ Le département dresse chaque année la liste des moyens et équipements d'enseignement reconnus qui sont distribués par la Centrale d'Achat de l'Etat de Vaud (ci-après CADEV). Ces moyens, équipements et fournitures sont gratuits pour les élèves.

² Il applique la procédure définie dans la Convention scolaire romande pour l'acquisition des moyens d'enseignement.

³ Les règles applicables aux marchés publics sont réservées.

Art. 137 Frais à la charge des parents

¹ Les parents fournissent à leur enfant les effets et équipements personnels.

² Dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'application, ils peuvent être appelés à participer pour tout ou partie aux frais découlant :

- des repas ;
- des devoirs surveillés ;
- de la participation à certaines manifestations ;
- des camps, courses d'école et voyages d'étude ;
- des stages linguistiques ;
- de certaines fournitures non accessibles à la CADEV, selon les normes fixées par le département ;
- d'une dérogation à l'aire de recrutement telle que prévue à l'article 64. Dans ce cas, les frais de transports et de repas sont mis à leur charge.

³ Les parents peuvent être appelés à remplacer à leurs frais les moyens d'enseignement prévus à l'article 136, alinéa 1 lorsque leur enfant les a perdus ou détériorés par négligence.

⁴ Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions intercantionales, ils assument les frais relatifs à un séjour ou à une année linguistique.

Art. 138 Financement des classes de rattrapage et de raccordement

¹ Les classes de rattrapage et de raccordement font partie de l'offre publique d'enseignement obligatoire. Sous réserve de l'alinéa 2, leur financement se répartit de la même manière que pour les autres classes de l'école obligatoire.

² Les frais liés aux locaux et à leur entretien sont assumés solidairement par les communes de domicile des élèves qui fréquentent ces classes, selon un forfait établi par le département. Ils sont remboursés chaque année à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil.

Art. 139 Ressources documentaires

¹ Le département encourage les communes à mettre à la disposition de chaque établissement les locaux destinés à une médiathèque scolaire.

² Tant que tous les élèves du canton n'ont pas accès à une médiathèque scolaire, le département peut acquérir des prestations dans ce domaine auprès de tiers.

Art. 140 Allocations de ressources

- ¹ Les budgets alloués par le Grand Conseil sont répartis entre les établissements, en tenant compte notamment du nombre d'élèves scolarisés, des degrés ou cycles qu'ils fréquentent et de la situation géographique de l'établissement.
- ² La composition socio-économique de la population d'une aire de recrutement peut donner lieu à une allocation de ressources complémentaires.
- ³ En principe, les ressources nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires sont allouées sous forme d'enveloppes qu'ils gèrent dans les limites de leur autonomie.
- ⁴ Une allocation complémentaire peut être accordée aux projets pédagogiques définis à l'article 17 lorsque leur ampleur le justifie.
- ⁵ Le financement des prestations relevant de la pédagogie spécialisée fait l'objet de modalités définies dans la loi spécifique.
- ⁶ Certaines prestations de pédagogie différenciée sont financées hors enveloppe, selon les modalités fixées par le département.

Chapitre XIII Recours**Art. 141 Recours au département**

- ¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.
- ² Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 142 Pouvoir d'examen

- ¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Art. 143 Recours à l'autorité supérieure

- ¹ Il n'y a pas de fêtes pour les recours au Tribunal cantonal.
- ² Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 144 Procédure

- ¹ Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre les dites décisions.

Art. 145 Disposition pénale

- ¹ Toute personne qui aura:
 - a. manqué à l'obligation scolaire d'un enfant dont il avait la charge (article 54);
 - b. troublé l'enseignement ou la bonne marche de l'établissement, notamment en pénétrant sans droit dans un bâtiment ou une installation scolaire;
 sera punie d'une amende d'un montant maximum de Fr. 5'000.--.
- ² La poursuite a lieu conformément à la législation sur les contraventions.

Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales**Art. 146 Dispositions transitoires**

a) Dispositions concernant le statut des enseignants

- ¹ En attendant la mise en vigueur d'une loi spécifique au personnel enseignant, le département fixe les conditions d'admission et de participation des maîtres à la formation continue, les modalités de validation des minimums requis, les conditions d'obtention des attestations ainsi que leur prise en compte dans les formations complémentaires.

Art. 147 Dispositions transitoires

b) Dispositions concernant l'âge d'admission à l'école

- ¹ Au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, sur demande écrite des parents, l'admission à l'école des enfants nés entre le 1er juin et le 30 septembre peut être retardée ou avancée d'une année.

Art. 148 c) Compétences du Conseil d'Etat

- ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de prendre par voie d'arrêté les mesures, notamment financières, destinées à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation, en particulier celles destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire.
- ² Le nouveau statut des enseignants à qui sont confiées les classes des années 1 et 2 de l'école obligatoire (salaire et nombre de périodes d'enseignement) fait l'objet d'un avenant à leur contrat de travail.
- ³ L'article 53, alinéa 3 de la présente loi sera appliqué progressivement, en principe dans un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 149 Abrogation

- ¹ Les dispositions de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont abrogées sous réserve de celles citées à l'alinéa suivant.
- ² Les articles 62a, 62b, 72, 73, 74, alinéas 1 et 2, 74a, 74b, 75, alinéa 1, lettres b à d, 75a, 75b, 75c, 76, 76a, 79, 79a, 79b, 80, 82a, 83, 83b, 83c, 83d, 83e, 83f, 83g, 84, 85, 87, alinéa 1, 87a, 88 et 88a de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée.

Art. 150 Mise en vigueur

- ¹ En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite «Ecole 2010 : sauver l'école», la présente loi est considérée comme caduque.
- ² En cas de refus de cette initiative et d'acceptation de la présente loi par le peuple, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat
recommandent au peuple vaudois de voter

NON à l'initiative «Vivre et voter ici – Droits politiques
des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal»

Le Grand Conseil recommande au peuple vaudois de voter

OUI à l'élection du conseil communal à la proportionnelle
dans les communes de plus de 3000 habitants

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat
recommandent au peuple vaudois de voter

NON à l'initiative «Ecole 2010: sauver l'école»
et

OUI à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)